

# **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

## **2007-01-9125**

**Modifié par 2008-01-9700, 9950-2008, 10100-2009, 10140-2009,  
10250-2010 et 10220-2010**

*2007-01-9150 Adopté le 7 août 2007, 2008-01-9700 Adopté le 1<sup>er</sup> avril 2008, 9950-2008 Adopté le 13 janvier 2009, 10100-2009 Adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2009, 10140-2009, Adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2009, 10250-2010, Adopté le 7 septembre 2010, 10220-2010, Adopté le 7 décembre 2010,*

# TABLE DES MATIÈRES

---

---

## CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES ..... 2

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	2
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ .....	2
1.3	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, SYMBOLES ET TEXTE .....	2
1.4	NUMÉROTATION .....	2
1.5	UNITÉ DE MESURE .....	3
1.6	TERMINOLOGIE .....	3
	ABRI D'AUTO .....	3
	ABRI À BOIS .....	3
	ABRI D'HIVER .....	4
	AGRANDISSEMENT .....	4
	ACCÈS PUBLIC .....	4
	AIRE D'AGRÈMENT .....	4
	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	4
	AIRE CONSTRUCTIBLE .....	5
	AIRE D'UNE ENSEIGNE .....	5
	AIRE LIBRE .....	5
	AIRE PRIVÉE .....	5
	AIRE DE STATIONNEMENT .....	5
	ALLÉE D'ACCÈS .....	6
	ALLÉE DE CIRCULATION .....	6
	ANTENNE .....	6
	ARTÈRE .....	6
	AUVENT .....	7
	BAIE DE SERVICE .....	7
	BALCON .....	7
	BÂTIMENT .....	7
	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE .....	7
	BÂTIMENT PRINCIPAL .....	8
	BÂTIMENT SANITAIRE PRINCIPAL .....	8
	BÂTIMENT SANITAIRE SECONDAIRE .....	8
	BÂTIMENT TEMPORAIRE .....	8
	CASE DE STATIONNEMENT .....	8
	CHALET DE VILLÉGIATURE .....	8
	CHENIL .....	8
	CLÔTURE .....	9
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL .....	9
	CONSEIL .....	9

CONSTRUCTION	9
CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	9
CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ISOLÉE	9
CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ATTENANTE	10
COUR	10
COUR ARRIÈRE	10
COUR AVANT	11
COUR LATÉRALE	11
COURS D'EAU	11
COUVERT BOISÉ	11
DÉBLAI	12
DÉCROCHÉ	12
DENSITÉ BRUTE	12
DENSITÉ NETTE	12
ÉCRAN-TAMPON	12
ÉGOUT SANITAIRE	12
ENCLOS	12
EMPLACEMENT DE CAMPING	12
EMPRISE	13
ENSEIGNE	13
ENSEIGNE COMMERCIALE	13
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	13
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	14
ENSEIGNE LUMINEUSE	14
ÉRABLIÈRE	14
ÉTABLISSEMENT	14
ÉTAGE	14
ÉTANG	15
FAÇADE	15
FOSSÉ	15
FONDATION	15
GABION	15
GALERIE	16
GARAGE PRIVÉ	16
GAZÉBO	16
HABITATION	16
HABITATION BIFAMILIALE	16
HABITATION COLLECTIVE	16
HABITATION JUMELÉE	17
HABITATION EN RANGÉE	17
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE	17
HABITATION UNIMODULAIRE	17
HAIE	17
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	17
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT	18
ÎLOT	19
IMMEUBLE PROTÉGÉ	19
IMMUNISATION	20
LARGEUR D'UN TERRAIN	20
LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN	21
LIGNE AVANT DU TERRAIN	21

LIGNE DE RUE	21
LIGNE DU TERRAIN	21
LIGNE LATÉRALE DU TERRAIN	21
LIGNE DES HAUTES EAUX	21
LIT	22
LITTORAL	22
LOGEMENT	23
LOGEMENT D'APPOINT	23
LOT	23
LOTISSEMENT	23
MAISON MOBILE	23
MARAIS	24
MARE	24
MARÉCAGE	24
MARGE DE REcul	25
MARGE DE REcul ARRIÈRE	26
MARGE DE REcul AVANT	26
MARGE DE REcul LATÉRALE	26
MARQUISE	26
MILIEU HUMIDE	26
NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT	27
OPÉRATION CADASTRALE	27
OUVRAGE	27
PARC	27
PATAUGEOIRE PUBLIQUE	27
PATIO	27
PENTE	28
PERGOLA	28
PERRÉ	28
PERRON	28
PISCINE OU PISCINE RÉSIDENTIELLE	28
PISCINE CREUSÉE	28
PISCINE HORS-TERRE	29
PISCINE PUBLIQUE	29
PLAGE	29
PLAINE INONDABLE	29
PROFONDEUR D'UN TERRAIN	29
QUAI À EMPLACEMENTS LIMITÉS	29
QUAI À EMPLACEMENTS MULTIPLES	30
RAPPORT PLANCHER TERRAIN (RPT)	30
RÈGLEMENTS D'URBANISME	30
REMBLAI	30
REMISE	31
REZ-DE-CHAUSSÉE	31
RIVE	31
ROULOTTE DE VOYAGE (CARAVANE) ET/OU DE PARC	31
ROULOTTE D'UTILITÉ OU DE CHANTIER	32
RUE	32
RUE COLLECTRICE	32
RUE LOCALE	33
RUE PRIVÉE	33

RUE PUBLIQUE	33
RUE PUBLIQUE OUVERTE À LA CIRCULATION	33
SENTIER PIÉTONNIER	33
SERRE PRIVÉE	33
SOUS-SOL	34
SPAS	34
SUPERFICIE AU SOL	34
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER	34
TALUS	34
TERRAIN	34
TERRAIN DE CAMPING OU TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ	34
TERRAIN D'ANGLE	35
TERRAIN INTÉRIEUR	35
TERRAIN TRANSVERSAL	35
TERRASSE	35
TOURBIÈRE	36
UNITÉ DE CAMPING	36
UNITÉ DE PARC	36
USAGE	37
USAGE COMPLÉMENTAIRE	37
USAGE PRINCIPAL	37
USAGE TEMPORAIRE	37
VÉRANDA	37
VERRIÈRE	38
VÉHICULE DE LOISIRS	38
VIDE SANITAIRE	38
VILLE	38
VOIE DE CIRCULATION	38
ZONE DE FAIBLE COURANT	38
ZONE DE GRAND COURANT	39

<b>CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES</b>	<b>40</b>
---	-----------

<b>2.1</b>	<b>MODE DE CLASSIFICATION</b>	<b>40</b>
<b>2.2</b>	<b>DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE</b>	<b>41</b>
2.2.1	<b>GROUPE VILLÉGIATURE</b>	41
2.2.1.1	Classe Villégiature (Va)	41
2.2.1.2	Classe Villégiature (Vb)	41
2.2.1.3	Classe Villégiature (Vc)	41
2.2.1.4	Classe Villégiature (Vd)	41
2.2.1.5	Classe Villégiature (Ve)	42
2.2.1.6	Classe Villégiature (Vf)	42
2.2.2	<b>GROUPE COMMERCE ET SERVICE</b>	42
2.2.2.1	Classe Service associé à l'usage habitation (Ca)	42
2.2.2.2	Classe commerce et service sans impact (Cb)	43
2.2.2.3	Classe Commerce et service avec impact (Cc)	45
2.2.2.4	Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd)	45
2.2.3	<b>GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	46
2.2.3.1	Classe publique et institutionnelle (Pa)	46

Ville de Fossambault-sur-le-Lac

Règlement de zonage no 2007-01-9125 modifié par les règlements 2008-01-9700, 9950-2008, 10100-2009, 10140-2009, 10250-2010 et 10220-2010

2.2.3.2	Classe équipement d'utilité publique (Pb)	46
2.2.4	GRUPE RÉCRÉATION	46
2.2.4.1	Classe parc et espace vert (RECa)	46
2.2.4.2	Classe installation sportive et récréation intensive (RECb)	47
2.2.4.3	Classe équipement pour récréation extensive (RECc)	47
2.2.5	GRUPE BOISÉ ET AGRICOLE	47
2.2.5.1	Classe exploitation forestière (F)	47
2.2.5.2	Classe agricole (A)	48
2.2.6	GRUPE CONSERVATION	48
2.2.6.1	Classe conservation (Cn)	48

<b>CHAPITRE III: LE PLAN DE ZONAGE.....</b>	<b>49</b>
---	-----------

3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	49
3.2	CODIFICATION DES ZONES	49
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	49

<b>CHAPITRE IV: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....</b>	<b>51</b>
--	-----------

4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	51
4.2	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE de FONCTIONNEMENT	51
4.2.1	ZONE	51
4.2.2	CLASSES D'USAGE AUTORISÉES	51
4.2.3	IMPLANTATION	51
4.2.4	NORMES SPÉCIALES	52
4.2.4.1	Écran tampon	52
4.2.4.2	Entreposage extérieur	52
4.2.4.3	Plaine inondable	52
4.2.4.4	Note	52

<b>CHAPITRE V: NORMES RELATIVES A TOUS LES BÂTIMENTS.....</b>	<b>53</b>
---	-----------

5.1	GÉNÉRALITÉS	53
5.2	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	53
5.3	ARCHITECTURE	53
5.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES CONSTRUCTIONS	54
5.5	BÂTIMENT SANS FONDATION CONTINUE	54

<b>CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR</b>
---

**IMPLANTATION..... 56**

**6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ..... 56**

- 6.1.1 HAUTEUR, MARGE DE REcul ET COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL ..... 56
- 6.1.2 SUPERFICIE MINIMALE ..... 56
- 6.1.3 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE ..... 56
- 6.1.4 HAUTEUR MAXIMALE ..... 57
- 6.1.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN ..... 57
- 6.1.6 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE ..... 57
- 6.1.7 HAUTEUR DES FONDATIONS ..... 57
- 6.1.8 PENTE DE TOIT ..... 58
- 6.1.9 LOGEMENT D'APPOINT ..... 58

**6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES ..... 59**

- 6.2.1 IMPLANTATION ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS ..... 59
- 6.2.2 IMPLANTATION SUR UN TERRAIN À FORTE PENTE ..... 60

**CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
COMPLÉMENTAIRES..... 62**

**7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 62**

**7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'USAGE HABITATION ..... 62**

- 7.2.1 GÉNÉRALITÉS ..... 62
- 7.2.2 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ EST UNE REMISE ..... 63
- 7.2.3 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EST UN GARAGE PRIVÉ ..... 63
- 7.2.4 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE ..... 65
- 7.2.5 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE SERRE PRIVÉE ..... 65
  - 7.2.5.1 Nombre ..... 65
  - 7.2.5.2 Normes d'implantation ..... 66
- 7.2.6 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ANTENNE ..... 66
- 7.2.7 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN FOYER EXTÉRIEUR OU UN BARBECUE ..... 67
- 7.2.8 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN ABRI POUR LE BOIS ..... 67
- 7.2.9 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN SPA ..... 67
- 7.2.10 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE ..... 68
- 7.2.11 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE GÉNÉRATRICE D'APPOINT ..... 68
- 7.2.12 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ÉCURIE ..... 69
- 7.2.13 ENCLOS POUR CHIENS ..... 70

<b>7.3</b>	<b>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À DES FONCTIONS AUTRES QUE L'HABITATION . . . .</b>	<b>70</b>
7.3.1	GÉNÉRALITÉS . . . . .	70

<b>CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES . . . . . 72</b>
---

<b>8.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES . . . . .</b>	<b>72</b>
<b>8.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES . . . . .</b>	<b>73</b>
8.2.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS . . . . .	73
8.2.1.1	Abri d'hiver et clôture à neige . . . . .	73
8.2.1.2	Bâtiment et roulotte d'utilité et de chantier desservant un immeuble en cours de construction . . . . .	74
8.2.1.3	Carnavals, festivals, spectacles communautaires et culturels, manifestations sportives et autres usages comparables . . . . .	74
8.2.1.4	Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants . . . . .	75
8.2.1.5	Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) . . . . .	76
8.2.1.6	Véhicule de loisirs . . . . .	76

<b>CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS..... 79</b>
---

<b>9.1</b>	<b>COUR AVANT . . . . .</b>	<b>79</b>
<b>9.2</b>	<b>COURS LATÉRALES . . . . .</b>	<b>80</b>
<b>9.3</b>	<b>COUR ARRIÈRE . . . . .</b>	<b>82</b>

<b>CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS..... 83</b>
--

<b>10.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES . . . . .</b>	<b>83</b>
10.1.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION . . . . .	83
10.1.2	PRÉSERVATION DU RELIEF . . . . .	83
10.1.3	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE . . . . .	84
10.1.4	DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS . . . . .	84
<b>10.2</b>	<b>HAIE, CLÔTURE ET MUR . . . . .</b>	<b>84</b>
10.2.1	NORMES D'IMPLANTATION . . . . .	84
10.2.1.1	Localisation . . . . .	84
10.2.1.2	Hauteur maximale des clôtures et murs . . . . .	84
10.2.1.3	Hauteur maximale des haies . . . . .	84
10.2.2	MATÉRIAUX INTERDITS . . . . .	85
10.2.3	INSTALLATION ET ENTRETIEN . . . . .	85
10.2.4	MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS . . . . .	85
<b>10.3</b>	<b>TRIANGLE DE VISIBILITÉ . . . . .</b>	<b>87</b>

<b>CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AU COUVERT BOISÉ ET À LA COUPE D'ARBRES .....</b>	<b>89</b>
--	-----------

<b>11.1</b>	<b>CONSERVATION DES ARBRES ET DU COUVERT BOISÉ .....</b>	<b>89</b>
<b>11.2</b>	<b>ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN BOISÉ DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN CONSTRUIT .....</b>	<b>90</b>
<b>11.3</b>	<b>PLANTATION D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN NON BOISÉ .....</b>	<b>90</b>
<b>11.4</b>	<b>ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS d'une ouverture de nouvelle rue .....</b>	<b>91</b>
<b>11.5</b>	<b>PLANTATION DE SAULES, DE PEUPLIERS ET D'ÉRABLES ARGENTÉS .....</b>	<b>91</b>
<b>11.6</b>	<b>ENTRETIEN DES ARBRES À PROXIMITÉ DES VOIES DE CIRCULATION .....</b>	<b>91</b>
<b>11.7</b>	<b>ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE .....</b>	<b>92</b>
11.7.1	PROTECTION DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES .....	97
11.7.2	PENTES FORTES .....	97
11.7.3	BANDES RIVERAINES BOISÉES ASSOCIÉES À DES ACTIVITÉS DE VILLÉGIATURE EN BORDURE DE LACS ET COURS D'EAU .....	98
11.7.4	LAC SAINT-JOSEPH .....	98
11.7.5	LACS ET COURS D'EAU SANS ACTIVITÉ DE VILLÉGIATURE .....	98
11.7.6	CORRIDOR DE RUE, DE SENTIER PÉDESTRE ET DE PISTE CYCLABLE .....	99
11.7.7	LISIÈRES BOISÉS APPLICABLES AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES .....	99
11.7.8	LISIÈRES BOISÉES APPLICABLES AUX SITES PARTICULIERS .....	99
11.7.9	BANDES BOISÉES CONTIGUËS AUX ZONES DE VILLÉGIATURE ET AUX SECTEURS BÂTIS .....	100
11.7.10	AIRE VISUELLE .....	101
11.7.11	AIRE NON VISUELLE .....	101
11.7.12	DÉBRIS DE COUPE .....	102
11.7.13	ÉRABLIÈRE .....	103
11.7.14	CHEMIN FORESTIER .....	103
11.7.15	CAMPS ET ABRIS FORESTIERS .....	104

<b>CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT .....</b>	<b>106</b>
--	------------

<b>12.1</b>	<b>NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT .....</b>	<b>106</b>
12.1.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION .....	106
12.1.2	PROXIMITÉ D'USAGE RÉSIDENTIEL .....	106
12.1.3	ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT .....	106
12.1.4	DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION .....	107
12.1.5	STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, REMORQUES, ET ROULOTTES DE VOYAGE 108	
12.1.6	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT .....	108
12.1.7	NOMBRE DE CASES REQUISES .....	108

## **CHAPITRE XIII: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES..... 110**

<b>13.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>110</b>
13.1.1	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION	110
13.1.2	LOCALISATION SUR LE TERRAIN	110
13.1.3	MODE DE FIXATION	111
13.1.4	LOCALISATION PROHIBÉE	111
13.1.5	ENTRETIEN	111
13.1.6	HAUTEUR MAXIMALE	111
13.1.7	MODES D’AFFICHAGES PROHIBÉS	112
13.1.8	ÉCLAIRAGE	112
<b>13.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>113</b>
13.2.1	ENSEIGNE COMMERCIALE	113
13.2.1.1	Nombre	113
13.2.1.2	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type villégiature (V) et boisé (B)	113
13.2.1.3	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère commercial et de service (C), public et institutionnel (P) et récréatif (REC)	114
13.2.1.4	Normes régissant certains types d’enseignes commerciales	114
13.2.2	ENSEIGNE D’IDENTIFICATION	116
13.2.2.1	Localisation	116
13.2.2.2	Normes régissant certains types d’enseignes d’identification	116
13.2.3	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	118
13.2.3.1	Localisation et superficie	118

## **CHAPITRE XIV: PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES, DES PLAINES INONDABLES, DES MILIEUX HUMIDES ET DES MILIEUX SENSIBLES ..... 119**

<b>14.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>119</b>
14.1.1	AUTORISATION PRÉALABLE	119
<b>14.2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RIVE</b>	<b>120</b>
<b>14.3</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL</b>	<b>122</b>
<b>14.5</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES</b>	<b>136</b>
14.5.1	OUVRAGES AUTORISÉS	136
14.5.2	MARE	137
<b>14.6</b>	<b>PLAINE INONDABLE</b>	<b>137</b>
14.6.1	DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D’UN EMPLACEMENT	137
14.6.2	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D’UNE PLAINE INONDABLE	139
14.6.2.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	139
14.6.2.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	141
14.6.3	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D’UNE PLAINE INONDABLE	144
<b>14.7</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX SENSIBLES</b>	<b>144</b>

<b>14.8</b>	<b>RÈGLES RELATIVES AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX</b>	<b>145</b>
14.8.1	TERMINOLOGIE	145
14.8.2	TERRITOIRE D'APPLICATION	146
14.8.3	AUTORISATION SPÉCIFIQUE POUR LES TRAVERSES DE COURS D'EAU ET LES OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX	146
14.8.4	TYPE DE PONCEAU À DES FINS PRIVÉES	147
14.8.5	DIMENSIONNEMENT D'UN PONT, D'UN PONCEAU OU D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX	147
14.8.6	NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU	148
14.8.7	SUIVI DES TRAVAUX	150
<b>14.9</b>	<b>Ouvrages et travaux existants</b>	<b>151</b>

<b>CHAPITRE XV: LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES ..... 152</b>
--

<b>15.1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>152</b>
<b>15.2</b>	<b>ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION</b>	<b>152</b>
<b>15.3</b>	<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>	<b>153</b>
15.3.1	REPLACEMENT	153
15.3.2	EXTENSION ET MODIFICATION	154
15.3.3	RÉPARATION et entretien D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	154
15.3.4	EXTINCTION DU DROITS ACQUIS	154
<b>15.4</b>	<b>USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION</b>	<b>155</b>
15.4.1	EXTENSION	155
15.4.2	CHANGEMENT	156
<b>15.5</b>	<b>UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE</b>	<b>156</b>
15.5.1	REPLACEMENT	156
15.5.2	EXTENSION OU MODIFICATION	156
<b>15.6</b>	<b>RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE</b>	<b>156</b>

<b>CHAPITRE XVI: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU ZONES 157</b>
---

<b>16.1</b>	<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	<b>157</b>
16.1.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE	157
16.1.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR	157
16.1.3	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'AUTRES TYPES	158
<b>16.2</b>	<b>ÉCRAN TAMPON</b>	<b>158</b>
<b>16.3</b>	<b>TERRAINS DE CAMPING</b>	<b>159</b>
16.3.1	NORMES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION	159

16.3.1.1	Délai de validité du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un terrain de camping	160
16.3.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	160
16.3.2.1	Disposition générale	160
16.3.2.2	Norme relative au foyer	160
16.3.2.3	Normes relatives à la remise	160
16.3.2.4	Normes relatives à la terrasse ou patio	160
16.3.3	LES FEUX DE CAMP	161
<b>16.4</b>	<b>USAGES INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ</b>	<b>161</b>

<b>CHAPITRE XVII: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 66-V ET 67-P ..... 163</b>
---

<b>17.1</b>	<b>NOMBRE MAXIMAL D'EMPLACEMENTS</b>	<b>163</b>
<b>17.2</b>	<b>SUPERFICIE MINIMALE DES EMBLEMENS</b>	<b>163</b>
<b>17.3</b>	<b>IMPLANTATION DES BÂTIMENTS</b>	<b>163</b>
17.3.1	DENSITÉ MAXIMALE	163
17.3.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE-AUX-PINS	164
17.3.3	COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL ET SUPERFICIES AUTORISÉES	164
17.3.4	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, GARAGES ET ABRIS D'AUTO	164
<b>17.4</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, GARAGES ET ABRIS D'AUTOS</b>	<b>165</b>
17.4.1	FONDATEMENTS	165
17.4.2	TOITURES	166
17.4.3	HAUTEUR ET NOMBRE D'ÉTAGES	166
17.4.4	ARCHITECTURE, VOLUMÉTRIE ET FINITION	167
17.4.4.1	Volumétrie	167
17.4.5	GALERIES, PATIOS ET BALCONS	168
17.4.5.1	Marges de recul et superficie des galeries, balcons et des patios	168
17.4.5.2	Hauteur au sol	168
17.4.5.3	Aménagement	169
17.4.5.4	Matériaux de construction autorisés	169
<b>17.5</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>170</b>
17.5.1	NORMES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS OU ANNEXÉS ET ABRIS D'AUTO ANNEXÉS	170
17.5.1.1	Garage isolé sur un emplacement différent du bâtiment principal	171
17.5.2	NORMES RELATIVES AUX REMISES	173
17.5.2.1	Nombre autorisé	173
17.5.2.2	Superficie maximale	173
17.5.2.3	Hauteur maximale	173
17.5.2.4	Implantation	173
17.5.2.5	Usage	174
17.5.2.6	Remises prohibées	174
17.5.3	NORMES RELATIVES AUX ABRIS À BOIS	174
17.5.4	NORMES RELATIVES AUX PERGOLAS	174

17.5.5	NORMES RELATIVES AUX CUISINETTES D'ÉTÉ .....	175
17.5.6	NORMES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS .....	175
17.5.7	COIN INTIMITÉ .....	175
17.5.8	NORMES RELATIVES AUX SPAS .....	176
<b>17.6</b>	<b>NORMES RELATIVES à l'aménagement des emplacements .....</b>	<b>176</b>
17.6.1	REHAUSSEMENT DES TERRAIN .....	176
17.6.2	CONSERVATION DES BOISÉS, BOSQUETS, PEUPELEMENTS ET ARBRES .....	176
17.6.3	VÉGÉTATION COUVRE-SOL .....	177
17.6.4	CLÔTURES, HAIES ET MURETS .....	177
17.6.4.1	Clôtures et haies .....	177
17.6.4.2	Murets et autres aménagements .....	178
17.6.5	ESPACE DE STATIONNEMENT .....	178

<b>CHAPITRE XVIII</b>	<b>GESTION DES ABORDS DU PARC RÉGIONAL .....</b>	<b>179</b>
-----------------------	--	------------

<b>18.1</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>179</b>
<b>18.2</b>	<b>IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....</b>	<b>180</b>
<b>18.3</b>	<b>TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT .....</b>	<b>180</b>
<b>18.4</b>	<b>LISIÈRE BOISÉE .....</b>	<b>180</b>
<b>18.5</b>	<b>AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN-TAMPON .....</b>	<b>181</b>
<b>18.6</b>	<b>AUTRES EXIGENCES .....</b>	<b>182</b>
<b>18.7</b>	<b>EXCEPTIONS .....</b>	<b>182</b>

<b>CHAPITRE XIX:</b>	<b>PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS .....</b>	<b>183</b>
----------------------	---	------------

<b>19.1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>183</b>
-------------	--------------------------	------------

<b>CHAPITRE XX:</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>184</b>
---------------------	-----------------------------------	------------

<b>20.1</b>	<b>REPLACEMENT DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>184</b>
<b>20.2</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>184</b>

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE 2007-01-9125**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est habilité en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. C-19.1) à faire un règlement concernant l'exigence d'un permis ou d'un certificat ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire remplacer le règlement 98-03-5800 relatif au zonage afin d'assurer une concordance au Schéma d'aménagement révisé de la MRC et y inclure les nouvelles orientations de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en date du 30 janvier 2006;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jean Perron

**APPUYÉ** par le conseiller Jim O'Brien

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

D'adopter le règlement numéro 2007-01-9125 relatif au et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage ».

### **1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Fossambault-sur-le-Lac.

### **1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, SYMBOLES ET TEXTE**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Les articles 12 et 38 à 54 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16) s'appliquent à l'interprétation du présent règlement.

### **1.4 NUMÉROTATION**

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2 ..... (ARTICLE).....  
2.2.1 ..... (ARTICLE).....  
..... (ALINEA).....  
.....

- 1° .... (PARAGRAPHÉ).....
- a).... (SOUS-PARAGRAPHÉ).....
- b)... (SOUS-PARAGRAPHÉ).....
- 2° ..... (PARAGRAPHÉ).....

## **1.5 UNITÉ DE MESURE**

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

## **1.6 TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement ainsi que dans les autres règlements d'urbanisme, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

### **ABRI D'AUTO**

Espace recouvert d'un toit reposant sur des colonnes et dont la surface verticale délimitée par les colonnes, le sol et la ligne de toit peut être fermée dans une proportion de 50 %. Lorsque l'abri est formé par le mur du bâtiment auquel il est attaché, le mur n'est pas compté dans le 50 %. Si une porte ferme l'entrée, l'abri d'auto est considéré comme un garage.

10220-2010

### **ABRI À BATEAUX / MONTE-BATEAUX**

Ouvrage temporaire rattaché à un quai sans toit ou avec toit de toile et sans côtés couverts, muni d'un treuil permettant à volonté de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau.

### **ABRI À BOIS**

Construction s'harmonisant avec le bâtiment principal, ouvert sur au moins un côté avec un toit et servant au remisage de bois de chauffage en complément d'une habitation.

**ABRI D'HIVER**

Abri fabriqué de toile, de bois peint ou de polythène avec armature servant à préserver des intempéries, pour la période hivernale, un véhicule ou une allée d'accès à un bâtiment.

**AGRANDISSEMENT**

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

**ACCÈS PUBLIC**

Tout terrain permettant toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente et accessible moyennant ou non un tarif d'entrée, dont la majeure partie des usagers ne sont ni des propriétaires, ni des locataires, ni occupants.

**AIRE D'AGRÉMENT**

Portion de cour pouvant être déboisée et engazonnée. Cet espace inclus le fond de terrain où sont implantés les potagers, les patios, les terrasses, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les diverses constructions complémentaires autres que des bâtiments. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont pas considérées comme des aires d'agrément.

**AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

### **AIRE CONSTRUCTIBLE**

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis 1.6.5).

### **AIRE D'UNE ENSEIGNE**

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 mètres. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

### **AIRE LIBRE**

Surface d'un terrain non occupée ou non couverte par un bâtiment ou une construction.

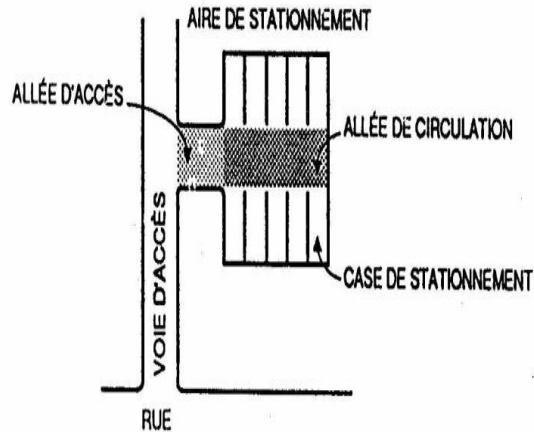
### **AIRE PRIVÉE**

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

### **AIRE DE STATIONNEMENT**

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir croquis 1.6.1).

### Croquis 1.6.1



#### 10100-2009 **ALLÉE D'ACCÈS**

Allée localisée dans l'emprise de la rue, dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une voie de circulation. (voir croquis 1.6.1)

#### **ALLÉE DE CIRCULATION**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir le croquis 1.6.1).

#### **ANTENNE**

Dispositif destiné à émettre ou à recevoir des ondes électromagnétiques pour des fins de communication.

#### **ARTÈRE**

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses.

**AUVENT**

Petit toit en saillie pour garantir de la pluie et du soleil.

**BAIE DE SERVICE**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

**BALCON**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment à étage, située à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée, communiquant avec une ou plusieurs pièces du bâtiment et entourée d'un garde-corps.

**BÂTIMENT**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou à contenir des objets matériels.

*10100-2009*

**BÂTIMENTS ATTENANTS**

Bâtiments contigus structurellement séparés par un mur sans accès entre les deux bâtiments.

*10100-2009*

**BÂTIMENTS ANNEXÉS**

Bâtiments rattachés avec accès entre les bâtiments.

**BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE**

Bâtiment isolé localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

### **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

### **BÂTIMENT SANITAIRE PRINCIPAL**

Bâtiment contenant une série de lavabos, d'urinoirs, de toilettes et de douches et pouvant contenir une buanderie regroupant des ensembles de laveuse-sécheuse.

### **BÂTIMENT SANITAIRE SECONDAIRE**

Bâtiment pouvant contenir uniquement des cabinets d'aisance et des lavabos.

### **BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Bâtiment d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

### **CASE DE STATIONNEMENT**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur (voir le croquis 1.6.1).

### **CHALET DE VILLÉGIATURE**

Bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

### **CHENIL**

Ce terme consiste soit en un local destiné à loger les chiens, soit en un établissement qui pratique l'élevage, la vente et le gardiennage des

chiens.

### **CLÔTURE**

Assemblage de matériaux reliés au sol visant à interdire ou à limiter le passage ou à délimiter un espace privé ou public. Une clôture peut être continue ou discontinue.

10100-2009

### **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Rapport au sol entre la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal, y incluant les vérandas et les verrières, garages annexés ou attenants et abris d'auto annexés ou attenants, par rapport à l'aire totale du terrain sur lequel ils sont implantés (C.O.S.).

### **CONSEIL**

Le Conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac.

### **CONSTRUCTION**

Tout assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

### **CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE**

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

### **CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ISOLÉE**

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

## CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ATTENANTE

Construction complémentaire érigée d'un seul tenant avec le bâtiment principal.

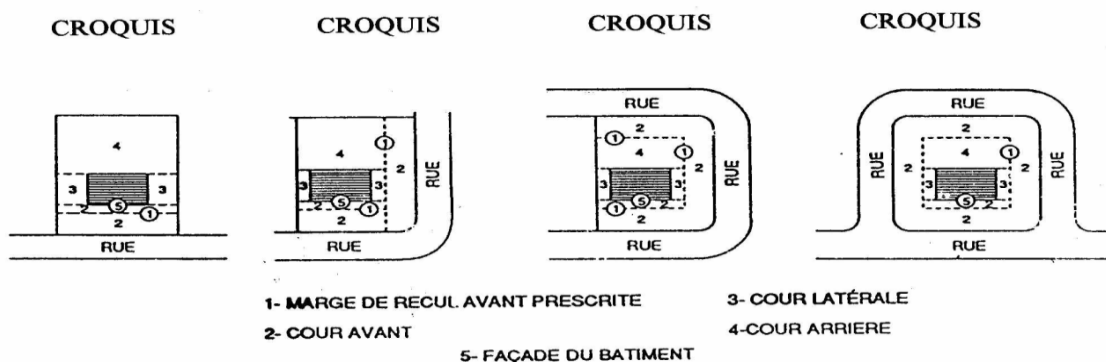
## COUR

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

## COUR ARRIÈRE

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et le mur du bâtiment principal donnant sur cette ligne arrière complété par deux segments qui sont les distances les plus courtes entre chaque coin de mur arrière et une ligne latérale. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis indiqué au croquis 1.6.2.

### Croquis 1.6.2



Dans la zone 07-V, la cour arrière est la partie du terrain située entre le côté arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

## **COUR AVANT**

Espace s'étendant sur toute la largeur de terrain compris entre la ligne de rue et le mur du bâtiment principal donnant sur cette ligne de rue complété par deux segments qui sont les distances les plus courtes entre chaque coin de mur avant et une ligne latérale. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis de l'article 1.6.2.

Dans la zone 07-V, la cour avant est la partie du terrain située entre la façade principale du bâtiment et la voie d'accès privé de la copropriété.

Dans les zones 13-V et 14-V, pour les terrains bordant la plage municipale, la cour avant correspond à l'espace s'étendant entre le bâtiment principal et la plage municipale.

## **COUR LATÉRALE**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 1.6.2.

## **COURS D'EAU**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

## **COUVERT BOISÉ**

Ensemble d'arbres, arbrisseaux et arbustes contigus.

**DÉBLAI**

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

**DÉCROCHÉ**

Décrochement, partie en retrait d'une façade par rapport au profil général.

**DENSITÉ BRUTE**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

**DENSITÉ NETTE**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

**ÉCRAN-TAMPON**

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

**ÉGOUT SANITAIRE**

Égout recueillant les eaux usées ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance.

**ENCLOS**

Espace entouré d'une clôture.

La clôture en elle-même constitue l'enclos.

**EMPLACEMENT DE CAMPING**

Espace identifié et délimité d'un terrain de camping spécialement

aménagé à l'usage exclusif d'une unité de camping.

### **EMPRISE**

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

### **ENSEIGNE**

Tout écriteau, pancarte, écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

### **ENSEIGNE COMMERCIALE**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

### **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

## **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° le nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° Enseigne informant le public de la tenue:
  - a) des offices et des activités religieuses;
  - b) d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
  - c) d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, publics et les équipements récréatifs.

## **ENSEIGNE LUMINEUSE**

Enseigne éclairée artificiellement par réflexion grâce à une source lumineuse fixe non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

## **ÉRABLIÈRE**

Peuplement forestier composé majoritairement (50% ou plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 ha et plus d'un seul tenant.

## **ÉTABLISSEMENT**

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

## **ÉTAGE**

Partie d'un bâtiment comprise entre deux planchers ou un plancher et le toit. Un sous-sol ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

## **ÉTANG**

Étendue d'eau de superficie et de profondeur réduite.

## **FAÇADE**

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale et le numéro civique et faisant face à une rue.

## **FOSSÉ**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de surface. Un fossé peut être :

- un fossé de voie publique ;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;
- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  1. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  2. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  3. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

## **FONDATION**

Partie de la construction supportant un bâtiment et pouvant comporter des murs de maçonnerie ou de pierres, des empattements, des semelles, des piliers et des pilotis.

## **GABION**

Cage métallique fabriquée de broches ou de tiges résistant à la corrosion dans laquelle sont entassées des pierres de carrières ou des champs et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

**GALERIE**

Construction, aménagée à même un mur extérieur d'un bâtiment et conçue pour permettre la détente, le passage des personnes et l'accès au bâtiment. La galerie est composée d'un escalier d'accès extérieur et d'un plancher. La galerie est dépourvue de murs, mais peut comporter un toit ainsi qu'un garde-corps.

**GARAGE PRIVÉ**

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé pour permettre le remisage des automobiles et véhicules de loisirs (tels que moto-marines, bateaux, véhicules hors routes, etc.) utilisés par les occupants du bâtiment principal.

**GAZÉBO**

Petit abri permanent ou temporaire d'utilisation saisonnière sans isolation, fermé de toile ou de moustiquaire et aménagé pour des activités de détente extérieure.

**HABITATION**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

**HABITATION BIFAMILIALE**

Habitation ayant deux logements superposés ou côte à côte.

**HABITATION COLLECTIVE**

Habitation à plusieurs chambres avec des pièces communes (cuisine, salon, etc.) pour étudiants, personnes âgées, ou autre communauté pour usage de longue durée, ce qui différencie de l'hébergement courte durée

comprenant une ou plusieurs pièces communes.

### **HABITATION JUMELÉE**

Habitation reliée à une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

### **HABITATION EN RANGÉE**

Habitation dont deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. L'habitation de chaque extrémité est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement.

### **HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE**

Habitation pouvant avoir de l'éclairage des quatre côtés et sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal et comprenant un seul logement.

### **HABITATION UNIMODULAIRE**

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine, devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers. Synonyme de maison unimodulaire.

### **HAIE**

Alignement continu formé d'arbustes, d'arbrisseaux ou de plantes ayant pris racine et dont les branches et tiges entrelacées forment une barrière visant à délimiter un espace ou à en limiter l'accès .

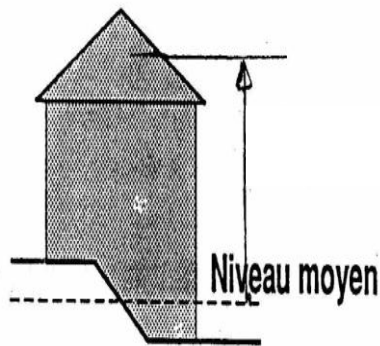
### **HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE**

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau du sol à sa base et son point le plus élevé.

## **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT**

La distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou la distance entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et le niveau moyen entre la partie inférieure (dernier bardeau) du toit principal et le faîte du toit dans le cas des toits en pente. (Voir croquis 1.6.3).

### Croquis 1.6.3



Toutefois, dans les zones 66-V et 67-P, la hauteur du bâtiment est la mesure calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au prolongement horizontal du faîte.

### **ÎLOT**

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

### **IMMEUBLE PROTÉGÉ**

Sont considérés comme des immeubles protégés, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport (ex : aréna) ou de culture (ex : bibliothèque);
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein-air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (D.747-91 1991123 G.O. II);
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.
- l) Les bâtiments sur le site de la Station écotouristique Dushesnay.

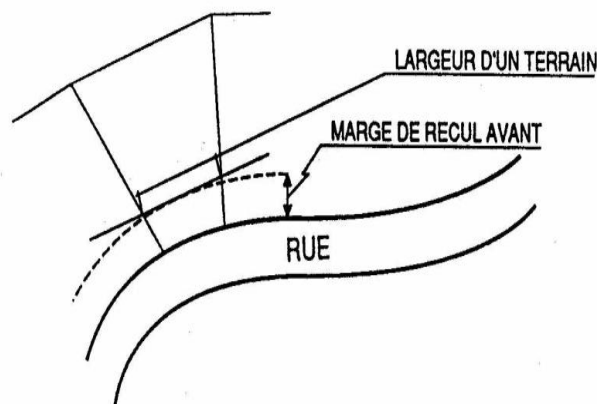
## **IMMUNISATION**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 4.1 du règlement de construction numéro 98-03-5850, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

## **LARGEUR D'UN TERRAIN**

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant. (Voir le croquis 1.6.4)

### **Croquis 1.6.4**



### **LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN**

Ligne située au fond du terrain

### **LIGNE AVANT DU TERRAIN**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue.

### **LIGNE DE RUE**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

### **LIGNE DU TERRAIN**

Lignes déterminant les limites d'un terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

### **LIGNE LATÉRALE DU TERRAIN**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

### **LIGNE DES HAUTES EAUX**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent chapitre, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées,

les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Dans le cas du lac Saint-Joseph, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote d'altitude de 158,7 mètres mesurée au dessus du niveau de la mer.

## **LIT**

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

## **LITTORAL**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes

eaux vers le centre du plan d'eau.

### **LOGEMENT**

Ensemble d'une ou plusieurs pièces d'habitation possédant une entrée privée, soit à partir de l'extérieur de l'immeuble, soit à partir d'un hall, d'un foyer, d'un vestibule ou d'un escalier commun situé à l'intérieur de l'immeuble. L'accès à un logement se fait sans passer par les pièces d'habitation d'une autre personne ou d'un groupe de personnes. Un logement autre qu'une chambre de location est pourvu d'une cuisine indépendante et d'une salle de bain indépendante.

### **LOGEMENT D'APPOINT**

Un logement d'appoint se compose d'une seule chambre à coucher, d'une pièce de séjour, soit un salon ou une salle à manger, ou une combinaison des deux, d'une salle de bain, d'une cuisine ainsi que d'un corridor.

### **LOT**

Parcelle de terrain identifiée et délimitée par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre.

### **LOTISSEMENT**

Division, subdivision, ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

### **MAISON MOBILE**

Habitation fabriquée en usine, conçue pour être transportable en un seul morceau et habitable à l'année et pouvant être installée sur des roues, des

véris, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

## **MARAIS**

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

Un marais peut également être isolé. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique.

## **MARE**

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

## **MARÉCAGE**

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique

est arbustive ou boisée. Lorsque les formations arbustives ou boisées meurent ou sont coupées, celles-ci sont parfois remplacées par des herbacées assez denses qui ne favorisent pas le retour à la végétation initiale.

Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères de détermination de la ligne des hautes eaux.

### **MARGE DE REcul**

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter (voir le croquis 1.6.5), sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement concernant les normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours.

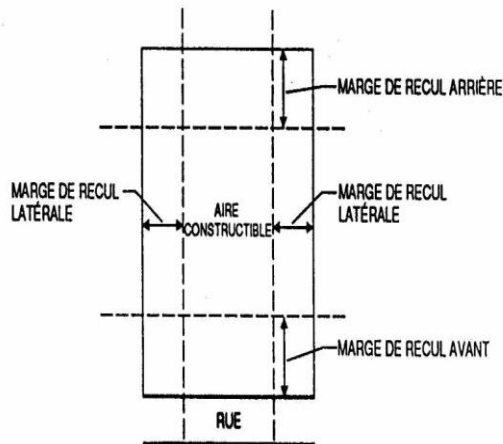
*10100-2009*

Cette distance se calcule à partir de la paroi extérieure des murs. Les avant-toits de 0,5 mètre et moins en saillie des murs extérieurs ne sont pas considérés dans le calcul de la distance.

*10100-2009*

Dans le cas d'un avant-toit de plus de 0,5 mètre en saillie d'un mur extérieur, la marge de recul se calcule à partir de la paroi extérieure de l'avant-toit auquel une distance de 0,5 mètre est soustraite.

### **Croquis 1.6.5**



### **MARGE DE REcul ARRIERE**

Profondeur minimale de la cour arrière (voir le croquis 1.6.5).

### **MARGE DE REcul AVANT**

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 1.6.5).

### **MARGE DE REcul LATÉRALE**

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 1.6.5).

### **MARQUISE**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

### **MILIEU HUMIDE**

Une portion de terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturée d'eau assez longtemps pour créer des conditions affectant la nature du sol ainsi que la végétation présente.

Les milieux humides incluent, de façon non limitative, les marais, les tourbières, les prairies humides, les mares et les marécages.

#### **NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT**

La moyenne des niveaux du sol le long de chaque mur d'un bâtiment ou le long de chaque côté d'un ouvrage.

#### **OPÉRATION CADASTRALE**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots.

#### **OUVRAGE**

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

#### **PARC**

Étendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délasserment.

#### **PATAUGEOIRE PUBLIQUE**

Tout bassin artificiel extérieur ou intérieur dans lequel la profondeur de l'eau n'atteint pas 60,96 centimètres et qui est destiné à la baignade à l'exception d'un tel bassin qui appartient à un particulier et qui est destiné à l'usage de sa famille.

#### **PATIO**

Construction extérieure composée d'un plancher surélevé par rapport

au sol, ne comportant aucun mur ni toit, et conçue pour la détente et l'installation de meubles de jardin.

**PENTE**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

**PERGOLA**

Construction de jardin fabriquée de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

**PERRÉ**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant les galets et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

**PERRON**

Construction d'un seul tenant se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme carrée, aménagée de plein pied avec l'entrée d'une habitation. Le perron est conçu exclusivement pour donner accès au bâtiment.

**PISCINE OU PISCINE RÉSIDENTIELLE**

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

**PISCINE CREUSÉE**

Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du sol moyen

adjacent.

### **PISCINE HORS-TERRE**

Piscine qui n'est pas creusée.

### **PISCINE PUBLIQUE**

Tout bassin artificiel extérieur ou intérieur dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 60,96 centimètres en quelque endroit de celui-ci et qui est destiné à la baignade des êtres humains à l'exception d'un tel bassin qui appartient à un particulier et qui est destiné à l'usage de sa famille.

### **PLAGE**

Rive et littoral sablonneux et dépourvus de végétation.

### **PLAINE INONDABLE**

Étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues de récurrence de 20 et 100 ans ; c'est-à-dire l'endroit où les crues ont une probabilité de 1/20 ou de 1/100 de se produire dans l'année et ce, dans les conditions actuelles de climat, de déboisement, d'organisation et d'utilisation du sol et des eaux. La plaine inondable correspond également au territoire identifié sur le plan de zonage.

### **PROFONDEUR D'UN TERRAIN**

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

### **QUAI À EMPLACEMENTS LIMITÉS**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre

l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

### **QUAI À EMPLACEMENTS MULTIPLES**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

### **RAPPORT PLANCHER TERRAIN (RPT)**

Rapport entre la superficie totale des planchers d'un bâtiment principal et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

### **RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Les règlements de zonage, de lotissement, de construction, les règlements relatifs au plan d'intégration et d'implantation architectural, aux usages conditionnels, aux travaux municipaux, aux dérogations mineures, ceux relatifs aux permis et certificats ainsi que tout autre règlement relatif à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

### **REMBLAI**

Un ouvrage permanent créé par remblayage. Une opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, combler une cavité, rehausser une fondation ou surélever le sol d'un terrain en tout ou en partie. L'ajout d'une mince couche de terre (10 cm ou moins d'épaisseur) aux fins d'engazonnement d'un terrain n'est pas considéré comme du remblayage

## **REMISE**

Construction complémentaire du bâtiment principal ayant une structure indépendante et n'ayant aucun accès direct au bâtiment principal, utilisée pour le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. La remise ne peut servir à abriter des personnes ou des animaux.

## **REZ-DE-CHAUSSÉE**

Plancher situé au-dessus du sous-sol ou du vide sanitaire.

## **RIVE**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

9950-2008

## **ROULOTTE DE VOYAGE (CARAVANE) ET/OU DE PARC**

Véhicule récréatif ou de loisirs fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.) conçu et utilisé

comme logement à court terme, où des personnes peuvent y demeurer, manger et dormir. Une roulotte de voyage et/ou de parc est soit :

- 1° un véhicule que l'on peut conduire, incorporant fonction motrice et logement en une unité ;
- 2° un véhicule conçu pour être remorqué par une voiture, un véhicule utilitaire, une fourgonnette ou une camionnette pouvant être décroché une fois arrivé à destination.

Des matériaux de revêtement similaires à ceux utilisés pour les résidences (bardeau d'asphalte, vinyle, etc.) ne peuvent être employés pour recouvrir les murs et la toiture d'une roulotte de voyage et/ou de parc.

Une roulotte de voyage et/ou de parc ne doit pas être raccordée de façon permanente aux services d'utilité publics (aqueduc, égout, électricité).

Une roulotte de voyage et/ou de parc doit être immatriculé selon le *Code de la sécurité routière* et le demeurer tout au long de son utilisation à titre de logement.

Un véhicule de type unité de parc n'est cependant pas considéré comme une roulotte de voyage.

## **ROULOTTE D'UTILITÉ OU DE CHANTIER**

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme entrepôt pour l'outillage ou comme bureau de travail à l'emplacement d'un chantier de construction.

## **RUE**

Type de voie de circulation destinée à la circulation des véhicules automobiles.

## **RUE COLLECTRICE**

Toute rue dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement

pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

### **RUE LOCALE**

Toute rue dont la fonction est de donner accès aux propriétés. Elle est caractérisée par un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de circulation.

### **RUE PRIVÉE**

Toute rue non cédée à la municipalité et permettant l'accès aux propriétés qui la bordent.

### **RUE PUBLIQUE**

Toute rue appartenant à la municipalité soit par titre enregistré soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

9950-2008

### **RUE PUBLIQUE OUVERTE À LA CIRCULATION**

Rue publique ouverte par règlement municipal où le déneigement, l'entretien de la chaussée et la collecte des matières résiduelles sont effectués régulièrement

### **SENTIER PIÉTONNIER**

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

### **SERRE PRIVÉE**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles uniquement.

**SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, se situe au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

**SPAS**

Bain tourbillon installé à l'extérieur sur un terrain résidentiel, complémentaire à l'habitation et conçu pour la détente des gens.

**SUPERFICIE AU SOL**

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès. Cette superficie se calcule à partir de la paroi extérieure des murs.

**SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou de chauffage et d'équipements de même nature.

**TALUS**

Partie inclinée d'un terrain enserrée entre deux surfaces planes.

**TERRAIN**

Un ou plusieurs lots adjacents apparaissant au plan officiel du cadastre et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

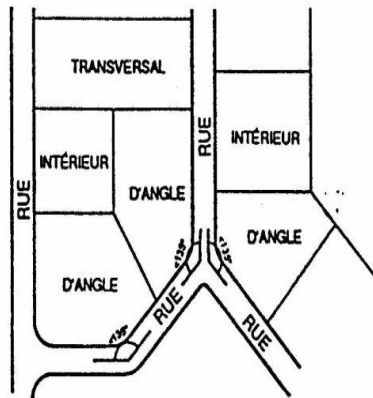
**TERRAIN DE CAMPING OU TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ**

Établissement desservi par les réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité et destinés à être occupé, pour un court séjour, par des unités de camping.

## **TERRAIN D'ANGLE**

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à  $135^{\circ}$  (voir le croquis 1.6.6)

### **Croquis 1.6.6**



## **TERRAIN INTÉRIEUR**

Terrain borné par une rue sur un seul de ses côtés (voir le croquis 1.6.6).

## **TERRAIN TRANSVERSAL**

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir croquis 1.6.6).

## **TERRASSE**

Aménagement fait de tuiles ou de pierres déposées à même le sol, non surélevées par rapport à celui-ci. La terrasse est ni couverte d'un toit, ni fermée. Cette définition ne s'applique pas aux terrasses de bars, de cafés ou de restaurants.

## **TOURBIÈRE**

Milieu recouvert de tourbe, qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, où des mares peuvent exister, dont le drainage est variable et dans lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur le processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. La tourbe, qu'on qualifie également de sol organique, doit cependant avoir une épaisseur minimale. Un sol est dit organique lorsque la matière organique est peu décomposée et présente une épaisseur de plus de 60 cm, ou lorsque la matière organique est bien décomposée avec une épaisseur de plus de 40 cm.

## **UNITÉ DE CAMPING**

Toutes roulottes, tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou terrain de camping aménagé et servant à des fins récréatives, de vacances et de logement temporaire.

9950-2008

## **UNITÉ DE PARC**

Véhicule récréatif de grande dimension ayant l'apparence d'une résidence pour l'occupation à long terme servant de logement saisonnier ou quatre saisons fabriqué pour répondre aux normes CSA Z-241 de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R.) Des matériaux de revêtement similaires à ceux utilisés pour les résidences (bardeau d'asphalte, vinyle, etc.) sont employés pour recouvrir les murs et la toiture des unités de parc. Afin que les électroménagers et autres accessoires soient fonctionnels, une roulotte de parc doit être raccordée aux services d'utilité publics. Selon le modèle, une unité de parc peut être remorquée avec ou sans permis particulier, mais toujours à l'aide d'un véhicule lourd ou destiné à cette fin (véhicule utilitaire sport, fourgonnette, camionnette, tracteur).

## **USAGE**

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

## **USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

## **USAGE PRINCIPAL**

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

## **USAGE TEMPORAIRE**

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

## **VÉRANDA**

Balcon ou galerie couverte, rattaché au bâtiment principal, non chauffé,

fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

### **VERRIÈRE**

Construction faite d'un assemblage de verre, de bois et de métal, rattachée au bâtiment principal.

9950-2008

### **VÉHICULE DE LOISIRS**

Véhicule motorisé destiné au divertissement de son propriétaire tel un bateau, une moto marine, une roulotte de voyage (caravane) et/ou de parc.

### **VIDE SANITAIRE**

Espace prévu dans un bâtiment sous le plancher du rez-de-chaussée pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou du câblage ou pour en faciliter la pose. Un vide sanitaire qui dépasse 1,8 mètre de hauteur calculé à partir du plancher (sol ou béton) au dessous de la solive constitue un sous-sol aux fins de la présente réglementation.

### **VILLE**

Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

### **VOIE DE CIRCULATION**

Tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons.

### **ZONE DE FAIBLE COURANT**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

## **ZONE DE GRAND COURANT**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors de la crue de récurrence de 20 ans.

## **CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES**

### **2.1 MODE DE CLASSIFICATION**

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

<u>GROUPE</u>	<u>CLASSE D'USAGE</u>
Villégiature	Va : Unifamiliale isolée Vb : Maison mobile et unimodulaire Vc : Unifamiliale isolée et roulotte Vd : Habitation bifamiliale Ve : Habitation en rangée Vf : Habitation multifamiliale de plus de 2 logements et habitations collectives
Commerce et service	Ca : Service associé à l'usage habitation Cb : Commerce et service sans impact Cc : Commerce et service avec impact Cd : Commerce et service d'hébergement et restauration
Public et Institutionnel	Pa : Publique et institutionnelle Pb : Équipement d'utilité publique
Récréation	RECa : Parc et espace vert RECb : Installation sportive et récréation intensive RECc : Équipement et récréation extensive
Boisé et agricole	A : Agricole F : Exploitation forestière
Conservation	Cn : Conservation

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

## **2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE**

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

### **2.2.1 GROUPE VILLÉGIATURE**

#### **2.2.1.1 Classe Villégiature (Va)**

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- 1° unifamiliale isolée.

#### **2.2.1.2 Classe Villégiature (Vb)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° maison mobile ;
- 2° maison unimodulaire.

#### **2.2.1.3 Classe Villégiature (Vc)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° roulotte de voyage.

#### **2.2.1.4 Classe Villégiature (Vd)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° habitations bifamiliales (duplex) ;

### **2.2.1.5 Classe Villégiature (Ve)**

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1° habitation en rangée.

### **2.2.1.6 Classe Villégiature (Vf)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1° habitation multifamiliale de plus de 2 logements ;

2° habitation collective.

## **2.2.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICE**

### **2.2.2.1 Classe Service associé à l'usage habitation (Ca)**

L'usage accessoire est un usage qui sert à améliorer l'utilité et la commodité de l'usage d'habitation et qui constitue un prolongement logique et normal de celui-ci. Il vient donc compléter l'usage d'habitation.

L'usage accessoire à l'usage habitation doit être au bénéfice de l'habitation. Sinon, même si l'ajout de l'autre usage peut s'avérer profitable, il s'agit alors de deux usages autonomes dont chacun s'exerce à titre principal.

L'usage accessoire doit demeurer subsidiaire par rapport à l'usage d'habitation.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1° les services personnels dans le domaine des soins de la santé

- et de la beauté ;
- 2° bureaux ;
- 3° les ateliers d'artisans et d'artistes ;
- 4° les gîtes touristiques offrant en location un maximum de deux chambres ;
- 5° les garderies d'une capacité maximale de 9 enfants.

Un usage associé à l'habitation est autorisé à même un bâtiment principal d'habitation aux conditions suivantes :

- 1° l'ensemble des usages accessoires utilise une superficie de plancher maximale équivalente à 25 % de la superficie de l'habitation, excluant le sous-sol. Toutefois, la superficie occupée par les usages accessoires ne doit pas dépasser 50 mètres carrés ;
- 2° aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour cet usage accessoire ;
- 3° aucun étalage intérieur n'est visible de l'extérieur de l'habitation ;
- 4° le produit non réalisé sur place ne peut être vendu dans l'habitation.

Par ailleurs, l'usage associé à l'habitation de type ateliers d'artistes et d'artisans seulement est autorisé en tant qu'usage associé à l'habitation dans les garages privés pourvu qu'il respecte les conditions citées ci-haut.

#### **2.2.2.2 Classe commerce et service sans impact (Cb)**

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires ;

- 2° médicaments sur ordonnance et brevetés, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette ;
- 3° journaux et produits du tabac ;
- 4° vêtements ;
- 5° tissus et filés ;
- 6° livres et papeterie ;
- 7° bijoux ;
- 8° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules ;
- 9° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs ;
- 10° lunettes, verres et montures ;
- 11° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° clinique médicale ;
- 2° bureaux de poste ;
- 3° bureaux ;
- 4° bureaux administratifs des gouvernements fédéral, provincial et régional ;
- 5° garderies ;
- 6° location de vidéo-cassettes ;
- 7° théâtres et salles de spectacles autres qu'un établissement à caractère érotique ;
- 8° centres de conditionnement physique ;
- 9° services personnels dans le domaine des soins de la santé et de la beauté ;
- 10° cordonneries ;
- 11° agences de voyage.

### **2.2.2.3 Classe Commerce et service avec impact (Cc)**

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses, pépinières ;
- 2° tous les autres commerces de détail non énumérés dans la classe (Cb) ;

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

- 1° entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction tels l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc. ;
- 2° services de taxi ;
- 3° services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblvision ;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication ;
- 5° tous les autres services non-énumérés dans les classes (Cb) et (Cd) .

### **2.2.2.4 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd)**

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° hôtels, auberges ;
- 2° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter ;
- 3° bars et discothèques.

## **2.2.3 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL**

### **2.2.3.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)**

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

- 1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité tels les services de police, de lutte contre les incendies, la cour municipale, la bibliothèque, les services administratifs et de loisirs ;
- 2° musées, archives et bibliothèques ;
- 3° cimetières ;
- 4° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux;
- 5° établissements offrant des commodités sanitaires.

### **2.2.3.2 Classe équipement d'utilité publique (Pb)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée ;
- 2° épurer les eaux d'égout ;
- 3° entreposer des équipements et biens municipaux ;
- 4° tour de communication.

## **2.2.4 GROUPE RÉCRÉATION**

### **2.2.4.1 Classe parc et espace vert (RECa)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

#### **2.2.4.2 Classe installation sportive et récréation intensive (RECb)**

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Elle comprend les activités récréatives qui sont généralement soutenues par des équipements ou des aménagements importants qui ont un impact non négligeable sur le milieu naturel dans lequel ils s'insèrent (club de golf, centre de ski alpin, terrain de camping à densité élevée de campeurs, glissades d'eau, etc.).

#### **2.2.4.3 Classe équipement pour récréation extensive (RECc)**

Cette classe regroupe les usages dont les aménagements et équipements qui, de par leur nature, modifient peu ou pas du tout le milieu naturel dans lequel ils s'insèrent.

Elle comprend les activités de récréation de plein-air permettant un contact direct avec la nature et dont les aménagements ou équipements qui y sont associés ont peu ou pas d'impact sur le milieu naturel, notamment en ce qui concerne la flore et la faune (camping sauvage, interprétation de la nature, belvédères et sites d'observation, raquette, ski de fond, plages publiques, randonnées pédestres, etc.).

### **2.2.5 GROUPE BOISÉ ET AGRICOLE**

#### **2.2.5.1 Classe exploitation forestière (F)**

Cette classe regroupe les établissements dont les activités sont ci-après énoncées :

- 1° exploitation forestière effectuée conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 2° érablière ;
- 3° pépinière.

#### **2.2.5.2 Classe agricole (A)**

Cette classe regroupe exclusivement les établissements dont les activités sont ci-après énoncées :

- 1° bâtiment et usage équestre de quatre chevaux et moins;

### **2.2.6 GROUPE CONSERVATION**

#### **2.2.6.1 Classe conservation (Cn)**

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° belvédères et sites d'observation ;
- 2° centre d'interprétation de la nature.

## **CHAPITRE III: LE PLAN DE ZONAGE**

### **3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES**

Pour fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la Ville est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant sont reproduits à l'annexe 1 du présent règlement et font partie intégrante de ce dernier.

### **3.2 CODIFICATION DES ZONES**

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la fonction principale tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

<u>Lettres</u>	<u>Fonction</u>
V	Villégiature (Habitation)
VE	Villégiature extensive (Habitation très faible densité)
C	Commerce et service
P	Publique et institutionnelle
REC	Récréation
B	Boisée et agricole
Cn	Conservation

### **3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES**

La délimitation des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane de rues, de ruisseaux et de rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la Ville.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

## **CHAPITRE IV: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

### **4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ladite grille est reproduite à l'annexe 2 du présent règlement et fait partie intégrante de ce dernier.

### **4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT**

#### **4.2.1 ZONE**

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

#### **4.2.2 CLASSES D'USAGE AUTORISÉES**

Ce terme est défini au chapitre II du présent règlement. Une case ombragée, vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés. Une case qui n'est pas ombragée vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont prohibés.

#### **4.2.3 IMPLANTATION**

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans la grille des spécifications.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone.

#### **4.2.4 NORMES SPÉCIALES**

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille des spécifications et dont les modalités sont contenues au présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

##### **4.2.4.1 Écran tampon**

Un chiffre situé dans la case, vis-à-vis la norme spéciale "Écran tampon", indique que les dispositions prescrites à l'article 16.2 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

##### **4.2.4.2 Entreposage extérieur**

Une case ombragée, vis-à-vis la norme spéciale "Entreposage extérieur", indique que l'entreposage extérieur, tel qu'établi par l'article 16.1.3 du présent règlement, est autorisé dans la zone concernée.

##### **4.2.4.3 Plaine inondable**

Une case ombragée, vis-à-vis la norme spéciale "plaine inondable", indique que les dispositions prescrites à l'article 14.6.2 et 14.6.3 s'appliquent dans la zone concernée.

##### **4.2.4.4 Note**

Un numéro inscrit dans la case, vis-à-vis la norme spéciale "note", indique que les dispositions prescrites à la note correspondante s'appliquent dans la zone concernée.

## **CHAPITRE V: NORMES RELATIVES A TOUS LES BÂTIMENTS**

### **5.1 GÉNÉRALITÉS**

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables à tous les bâtiments et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires.

### **5.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT**

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée ;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement ;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès ;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

9950-2008

### **5.3 ARCHITECTURE**

L'emploi d'une roulotte, d'un wagon de chemin de fer, de tramway, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau, d'une boîte de camion ou autre véhicule désaffecté de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Un bâtiment de forme semi-circulaire (bâtiment de type Hercule) est interdit sur tout le territoire de la municipalité.

Un bâtiment ayant la forme d'un objet usuel tel qu'un fruit, un légume, un animal ou un humain est interdit.

Les roulottes connues sur le marché sous le nom d'unité de parc sont interdites sur tout le territoire.

#### **5.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES CONSTRUCTIONS**

Le revêtement extérieur de tout bâtiment doit être complété dans les douze (12) mois de l'émission du permis de construction.

Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être bien entretenu.

L'emploi des matériaux suivants est spécifiquement prohibé comme revêtement extérieur d'un bâtiment :

- 1° le papier goudronné, minéralisé ou similaire, le papier coupe-vapeur de même que les matériaux ou produits isolants ;
- 2° le papier, la peinture, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels tels que la pierre, le bois, la brique ;
- 3° les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré;
- 4° le bardeau d'asphalte, à l'exception du revêtement de la toiture où il est autorisé ;
- 5° les matériaux usagés, de différents types, formes et couleurs ou partiellement détériorés, pourris ou rouillés ;
- 6° les blocs de béton structuraux, à l'exception de ceux servant aux fondations pour les maisons mobiles de la zone 56-V.

#### **5.5 BÂTIMENT SANS FONDATION CONTINUE**

Lorsqu'un bâtiment n'est pas construit sur des fondations qui ceignent ses quatre façades, tel un bâtiment construit sur des pilotis, l'espace situé entre le niveau du sol et le dessous du plancher du rez-de-chaussée doit être fermé par un treillis de

bois peint.

## **CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION**

### **6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 HAUTEUR, MARGE DE REcul ET COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

La grille de spécifications prescrit, sous l'item "implantation", les hauteurs maximales et les marges de recul (avant, latérale et arrière). Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite et les marches des escaliers donnant accès aux bâtiments, aux galeries ainsi qu'aux patios peuvent empiéter dans les marges de recul pourvu qu'une marge minimale de 2 mètres soit conservée.

La grille de spécifications prescrit, sous l'item "coefficient d'occupation au sol (maximal)", le coefficient d'occupation au sol prescrit pour le bâtiment principal y incluant les vérandas et les verrières, le garage et l'abri d'auto.

#### **6.1.2 SUPERFICIE MINIMALE**

Tout bâtiment principal de plus d'un étage doit avoir une superficie au sol d'au moins 53,5 mètres carrés. Cette superficie minimale est portée à 67 mètres carrés dans le cas des habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés ou les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de superficie. Le présent article ne s'applique pas à la zone 56-V.

#### **6.1.3 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE**

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 7,30 mètres et

une profondeur d'au moins 7,30 mètres. Le présent article ne s'applique pas à la zone 56-V.

**6.1.4 HAUTEUR MAXIMALE**

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

**6.1.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

**6.1.6 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE**

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée.

**6.1.7 HAUTEUR DES FONDATIONS**

Les fondations d'un bâtiment ne peuvent excéder plus d'un (1) mètre de hauteur au dessus du sol fini. Dans le cas d'un terrain dont la dénivellation fait en sorte qu'une partie des fondations dépasse un mètre hors du sol fini, le revêtement extérieur du bâtiment devra recouvrir les fondations jusqu'à au moins un mètre du sol fini. De plus, la fenestration devra représenter 15 % de la surface de cette section de fondation. Si ce mur excède 1,80 mètre de hauteur, la fenestration devra être posée de façon verticale.

### **6.1.8 PENTE DE TOIT**

Lorsqu'un bâtiment principal possède un toit autre qu'un toit plat, la pente de toit minimale est fixée au rapport 4/12. Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal dont le toit a une pente inférieure à ce rapport, la pente de l'agrandissement devra s'harmoniser avec le toit existant.

### **6.1.9 LOGEMENT D'APPOINT**

Une habitation unifamiliale isolée localisée dans une zone habitation, sauf dans la zone 66-V et 67-P, peut être transformée de manière à y aménager une seule unité de logement d'appoint si elle respecte les conditions suivantes :

- a) Le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée;
- b) L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- c) La superficie de plancher d'un logement d'appoint est comprise entre 25 m<sup>2</sup> et 60 m<sup>2</sup> et localisée au sous-sol ou au rez-de-chaussée. Cependant, l'aménagement d'une portion d'au plus 50 % du logement d'appoint est autorisé au-dessus du rez-de-chaussée lorsque ce dernier s'y trouve;

En aucun moment un logement d'appoint n'occupera plus de 30 % de la superficie de planchers du bâtiment (excluant le plancher du sous-sol et des pièces non habitées);

- d) Une adresse civique doit être octroyée au logement d'appoint;
- e) Un espace de stationnement hors rue adjacent à l'habitation dessert le logement d'appoint;
- f) Un maximum de trois pièces et demi (3 ½), comprenant une chambre à coucher maximum, est autorisé;
- g) Doit être relié directement au logement principal par l'intérieur (porte) et de façon complémentaire, par l'extérieur en étant muni d'une entrée (porte) extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial;
- h) Le logement d'appoint doit être exempt d'escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée ;
- i) Doit respecter les normes édictées du ministère de l'Environnement, notamment le règlement Q 2, r.8 (Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées);

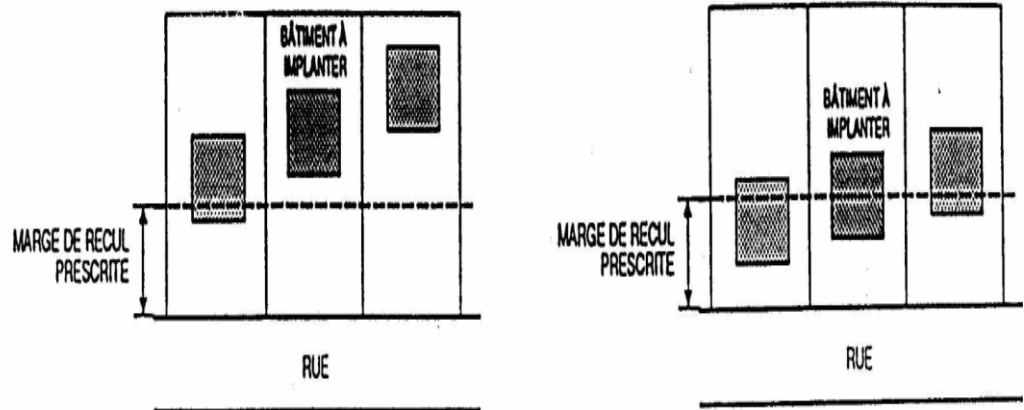
## **6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES**

### **6.2.1 IMPLANTATION ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS**

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir le croquis) sauf dans le cas où le relief du terrain et/ou l'optimisation des vues imposent une implantation

différente et qu'une autorisation est donnée à cet effet par le conseil municipal dans le cadre du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### Croquis 6.2.1



#### **6.2.2 IMPLANTATION SUR UN TERRAIN À FORTE PENTE**

Sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 30 %, aucune construction ne peut être autorisée, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le terrain présente un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique;
- 2) le bâtiment principal doit être implanté à l'extérieur d'une bande de terrain égale à deux fois la hauteur du talus, calculée à la ligne de crête et une fois sa hauteur à la base du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres dans les deux cas. Toutefois, les bâtiments complémentaires

peuvent être implantés dans cette bande de terrain à condition d'être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus;

- 3) le terrain possède une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup> ;
- 4) le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible;
- 5) le déboisement sera limité à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions complémentaires et les aménagements du terrain (allée de stationnement).

## **CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES**

### **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent se situer sur le même terrain que l'usage principal.

### **7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'USAGE HABITATION**

#### **7.2.1 GÉNÉRALITÉS**

Les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1° une remise ;
- 2° un garage privé et un abri d'auto ;
- 3° une piscine ;
- 4° une serre privée ;
- 5° une antenne parabolique ;
- 6° un foyer extérieur ou barbecue ;
- 7° une pergola ou un gazébo ;
- 8° un équipement de jeux non-commercial ;
- 9° une antenne de télévision ;
- 10° un abri pour le bois;
- 11° un spa.

### **7.2.2 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ISOLÉ EST UNE REMISE**

L'implantation de toute remise est régie par les normes suivantes :

- 1° une remise ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
- 2° une seule remise peut être érigée sur un terrain ;
- 3° la hauteur maximale d'une remise est fixée à 3,5 mètres. Par contre, lorsque le bâtiment principal auquel est associée la remise possède un toit de pente 12/12 ou supérieur et que, pour des raisons d'harmonisation des pentes de toit, la pente de la remise est supérieure à 12/12, la hauteur maximale de ladite remise est de 3,85 m ;
- 4° un espace minimal de 1,5 mètres doit être laissé libre entre la remise et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée ; dans la zone 07-V, aucun espace minimal n'est exigé avec les lignes latérales ;
- 5° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la remise et le bâtiment principal ; dans la zone 66-V, un espace minimal d'un mètre est exigé. Nonobstant ce qui précède, la remise peut être attenante au bâtiment principal, pourvu qu'elle soit intégrée architecturalement et structurellement à ce dernier.
- 6° la superficie maximale au sol de la remise ne doit pas excéder 25 % de celle du bâtiment principal sans toutefois excéder 21 mètres carrés.

### **7.2.3 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EST UN GARAGE PRIVÉ**

L'implantation de tout garage privé ou abri d'auto est régie par les normes suivantes:

- 1° le garage privé ne peut être utilisé à des fins d'habitation ;
- 2° un seul garage privé et un seul abri d'auto peuvent être érigés sur un terrain ;

10100-2009

### **7.2.3.1 Hauteur maximale autorisée**

La hauteur d'un garage privé, ou abri d'auto, attenant ou annexé au bâtiment principal, ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur d'un garage privé, ou abri d'auto, isolé qui est complémentaire à un bâtiment principal de type plein pied ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas d'un garage isolé ou abri d'auto isolé complémentaire à un bâtiment principal à étages, la hauteur maximale est fixée à 80 % de la hauteur du bâtiment principal ;

### **7.2.3.2 Implantation**

Un espace minimal de 1,5 m doit être laissé libre entre un garage isolé ou un abri d'auto isolé et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel il est implanté.

10100-2009

Un garage ou un abri d'auto annexé ou attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal, et la façade du garage ou de l'abri d'auto ne peut devancer la façade du bâtiment principal sur plus de 50 % de la profondeur du garage ou de l'abri d'auto. Dans la zone 07-V, aucun espace minimal n'est exigé avec les lignes latérales.

Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage privé isolé et le bâtiment principal.

10100-2009

***Abrogé***

### **7.2.3.3 Superficie maximale autorisée**

La superficie maximale au sol de l'abri d'auto ne peut excéder 50 % de celle du bâtiment principal sans toutefois excéder 60 mètres carrés (m<sup>2</sup>).

10100-2009

La superficie maximale d'un garage attenant ou annexé au bâtiment principal ne peut excéder 70 % du bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage isolé ne peut excéder le plus grand de l'un ou l'autre des nombres suivants : soit 50 % de la superficie du bâtiment principal, soit 5 % de la superficie du terrain sans toutefois excéder la superficie du bâtiment principal. De plus, dans ce dernier cas, la distance minimale entre le garage et le bâtiment principal doit être de 5 mètres et les marges latérales et arrière doivent être de 3 mètres.

### **7.2.4 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE PISCINE RÉSIDENIELLE**

Un espace minimal de 1,5 mètres, doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation. L'implantation d'une piscine doit être effectuée en respectant les normes de sécurité prescrites par le règlement de construction en vigueur.

### **7.2.5 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE SERRE PRIVÉE**

#### **7.2.5.1 Nombre**

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

### **7.2.5.2 Normes d'implantation**

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes ;

- 1° la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés ;
- 2° la hauteur maximale autorisée est de 5 mètres ;
- 3° une distance minimale de 2 mètres doit être conservée entre la serre et le bâtiment principal;
- 4° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme remise aux fins d'y entreposer des objets.

### **7.2.6 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ANTENNE**

L'implantation de toute antenne est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes avec une soucoupe d'un diamètre supérieur à 75 cm sont interdites; seules les antennes numériques de type « coupole » sont autorisées;
- 3° les antennes numériques doivent être installées sur les façades latérales ou arrière du bâtiment principal ou, s'il est impossible de les fixer à ces endroits pour des motifs de qualité de réception, sur la pente arrière du toit, en autant qu'elles soient implantées dans la partie inférieure de ladite pente (en bas de la mi-pente). Si elles sont fixées sur une façade latérale, elles doivent l'être à un minimum de 3 mètres du coin de mur formé par l'angle de la façade avant et de la façade latérale concernée. Il est prohibé de les fixer sur la façade avant;
- 4° lorsque l'antenne est une tour de communication, l'antenne incluant la tour ou toute structure s'y rapportant ne doivent pas excéder une hauteur de 15 mètres hors tout, calculé à partir du niveau naturel du sol; aucune partie de l'antenne et de sa structure ne peut être située à plus de 2 mètres du bâtiment principal; l'antenne et sa structure doivent être situées dans la cour arrière et ne peuvent être installées

qu'à l'intérieur des prolongements des murs latéraux du bâtiment principal et, dans le cas d'un lot situé en bordure du lac Saint-Joseph, l'antenne doit être située dans la cour avant dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.

**7.2.7 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN FOYER EXTÉRIEUR OU UN BARBECUE**

L'implantation de tout foyer extérieur ou barbecue non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé ;
- 2° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment ;
- 3° un périmètre de protection de 3 mètres est exigé entre la base du foyer et la projection verticale des branches des arbres avoisinants.

**7.2.8 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN ABRI POUR LE BOIS**

Un seul abri pour le bois est autorisé par terrain. Les normes applicables aux remises, soit les normes de l'article 7.2.2, s'appliquent à un abri pour le bois.

**7.2.9 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN SPA**

L'implantation d'un spa est régie par les normes suivantes :

- 1° un seul spa est autorisé par terrain;
- 2° un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre le spa et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 3° nonobstant l'article 9.1, dans les zones 13-V et 14-V, le spa est autorisé en cour avant à la condition d'être localisé à au moins

3 mètres de la ligne avant du terrain.

**7.2.10 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE**

Un réservoir de combustible peut être installé sur un terrain et ce, dans la cour latérale ou arrière seulement. Une telle construction complémentaire doit être installée à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot. Dans les zones 07-V, 66-V et 67-P, cette distance est réduite à 1 mètre. Un seul réservoir d'une capacité maximale de 420 livres est autorisé par terrain.

Le réservoir doit être entouré par un écran opaque composé d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1.5m et maximale de 1,80 mètres. L'écran doit faire en sorte que le réservoir ne soit pas visible du public.

Ces normes ne dégagent en rien le propriétaire d'une installation de combustible de son devoir de respecter toute norme édictée par une autre autorité compétente.

**7.2.11 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE GÉNÉRATRICE D'APPOINT**

Une seule génératrice d'appoint peut être installée sur un terrain qui est l'assiette d'un bâtiment principal branché sur le réseau électrique. L'implantation doit être effectuée en cour latérale ou arrière seulement à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de lot. La génératrice doit être recouverte d'une boîte métallique isolante spécialement conçue pour diminuer les émissions sonores de l'appareil. Les génératrices munies de moteurs de type 2-temps sont interdites.

L'appareil doit être entouré par un écran opaque composé d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1.5 m et maximale de 1,80 mètres. L'écran doit faire en sorte que le réservoir ne soit pas visible du public.

#### **7.2.12 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ÉCURIE**

La construction d'une écurie est autorisée en tant qu'usage complémentaire dans les zones identifiées à cette fin à la grille des spécifications et ce, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain sur lequel est implantée une écurie doit présenter une superficie minimale de 10 000 m<sup>2</sup>;
- 2° la superficie au sol du bâtiment d'écurie incluant tout appentis ne doit pas excéder 80 mètres carrés;
- 3° la hauteur de l'écurie incluant tout appentis ne doit pas excéder 8 mètres mesurée du sol nivelé adjacent jusqu'à la mi-toit;
- 4° le bâtiment d'écurie et l'enclos ne peuvent être implantés qu'en cour arrière seulement;
- 5° un espace minimal de 10 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment d'écurie ainsi que son enclos et toute ligne de terrain;
- 6° l'implantation du bâtiment d'écurie et de l'enclos d'exercice doit être effectuée en respectant une marge de recul minimale de 42 m du périmètre urbain, de 28 m d'un immeuble protégé et de 14 m d'une habitation;
- 7° le bâtiment d'écurie et son enclos ne peuvent être implantés à moins de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- 8° la gestion des déjections devra se faire sur fumier solide seulement;
- 9° le fumier doit être placé dans un abri composé d'un minimum de trois murs en plus d'un toit. L'abri doit avoir un plancher

impermeable et être aménagé uniquement en cour arrière à une distance minimale de 30 mètres de tout puit d'alimentation en eau potable, de tout cours d'eau et de toute résidence autre que celle à laquelle le présent usage complémentaire d'écurie est associé;

- 10° l'amas de fumier ne peut, en aucun cas, présenter un volume de plus de 50 mètres cubes

### **7.2.13 ENCLOS POUR CHIENS**

Les enclos pour chien sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° un seul enclos est autorisé par terrain
- 2° l'enclos est autorisé en cour latérale et arrière seulement;
- 3° l'enclos ne peut être implanté à moins de 2 mètres des lignes du terrain ;
- 4° l'enclos doit être situé à au moins 30 mètres d'un puits, d'une source d'approvisionnement en eau, d'un cours d'eau ou d'un lac.

## **7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À DES FONCTIONS AUTRES QUE L'HABITATION**

### **7.3.1 GÉNÉRALITÉS**

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des fonctions autres que l'habitation :

- 1° un presbytère par rapport à une église ;
- 2° un bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux ;
- 3° un équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement ;
- 4° un équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (Cd) ;
- 5° un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou télévision ;

6° un bâtiment relié à un usage commercial, tel un entrepôt.

## **CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES**

### **8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires ; ils doivent cesser et être enlevés.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont temporaires au sens du présent règlement :

- 1° les abris d'hiver ;
- 2° les clôtures à neige ;
- 3° les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier ;
- 4° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables ;
- 5° les terrasses extérieure de bars, cafés ou restaurants ;
- 6° la vente de biens d'utilité domestique ;
- 7° les spectacles communautaires et culturels ;
- 8° les véhicules de loisir.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

## 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 8.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

#### 8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. De plus, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté ;
- 2° les abris d'hiver peuvent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ou sur l'allée d'accès au bâtiment principal ;
- 3° les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue à l'exception de l'abri piétonnier donnant accès au bâtiment principal. Les abris d'hiver pour autos peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto. Ce paragraphe ne s'applique pas à la zone 66-V ;
- 4° une distance minimale de 1,50 mètres doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée. Dans la zone 66-V, cette distance est réduite à 1,0 mètre ;
- 5° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile de coton, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et/ou transparente ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit ;

6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

#### **8.2.1.2 Bâtiment et roulotte d'utilité et de chantier desservant un immeuble en cours de construction**

Les bâtiments et roulottes d'utilité et de chantier desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles ;
- 2° ils doivent être peints ou teints ;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain ;
- 4° un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction ;
- 5° ils doivent être enlevés dans les 10 jours de la fin des travaux.

#### **8.2.1.3 Carnavals, festivals, spectacles communautaires et culturels, manifestations sportives et autres usages comparables**

Les carnavals, festivals, spectacles communautaires et culturels, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale Cb, récréative ainsi que publique et institutionnelle pour une seule période par année n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur

- le terrain où est exercé l'usage ;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, à condition de respecter la marge minimale avant imposée pour le bâtiment principal ;
  - 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

#### **8.2.1.4 Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants**

Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cb et Cd, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal ;
- 2° elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 10,0 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;
- 3° elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée

- le long des lignes séparatrices ;
- 4° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès ;
  - 5° leur superficie ne doit pas dépasser 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

#### **8.2.1.5 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)**

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée pour une seule période n'excédant pas trois jours entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° se situer sur le même terrain que l'usage principal ;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire ;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter dans les marges minimales imposées pour le bâtiment principal ;
- 4° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

#### **8.2.1.6 Véhicule de loisirs**

Nonobstant l'article 16.1.2, les véhicules de loisirs, soit les roulottes de voyage peuvent être utilisés à des fins d'habitation aux conditions suivantes :

- 1° le véhicule de loisirs doit être installé sur un terrain d'une superficie minimale de 700 mètres carrés déjà occupé par un

usage principal;

- 2° le véhicule de loisirs doit être installé dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain ;
- 3° un seul véhicule de loisirs est autorisé par terrain ;
- 4° le véhicule de loisirs peut être installé pour une période maximale de 15 jours, non renouvelable, par année.

10100-2009

### **8.2.1.7 Abris temporaires de jardin faits en toile et abris moustiquaires**

Les abris temporaires de jardin faits en toile et abris moustiquaires sont autorisés dans toutes les zones, du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre de la même année. Entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, seule la structure (charpente) peut être conservée en place. De plus, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté ;
- 2° ils doivent être localisés en cour latérales ou arrière et aux endroits mentionnés à l'article 9.2 du présent règlement ;
- 3° ils doivent être composés d'une structure facilement démontable, non permanente ;
- 4° ils doivent être revêtus de façon uniforme ; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit ;
- 5° ils ne doivent pas excéder une hauteur de 4 mètres ;

6° le nombre d'abris temporaires de jardin faits en toile et d'abris moustiquaires est limité à deux et la somme de la superficie de ceux-ci, incluant les terrasses, les pergolas et les gazébos permanents, ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

## **CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS**

### **9.1 COUR AVANT**

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les clôtures, les murets et autres aménagements paysagers ;
- 2° les murs de soutènement et les talus ;
- 3° les galeries complètement couvertes d'un toit et obligatoirement munies d'un garde-corps, les galeries non couvertes d'un toit d'une profondeur maximale de 2,50 mètres obligatoirement munies d'un garde-corps, les perrons dont la largeur n'excède pas 2,50 mètres et dont la profondeur n'excède pas 1,5 mètre, les balcons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, à condition qu'ils respectent les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 4° les pergolas à condition qu'elles respectent les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal ;
- 5° une seule terrasse dont la surface n'excède pas 25 % de la superficie au sol du bâtiment principal, à condition qu'elle respecte les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal ;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètres ;
- 7° les enseignes ;

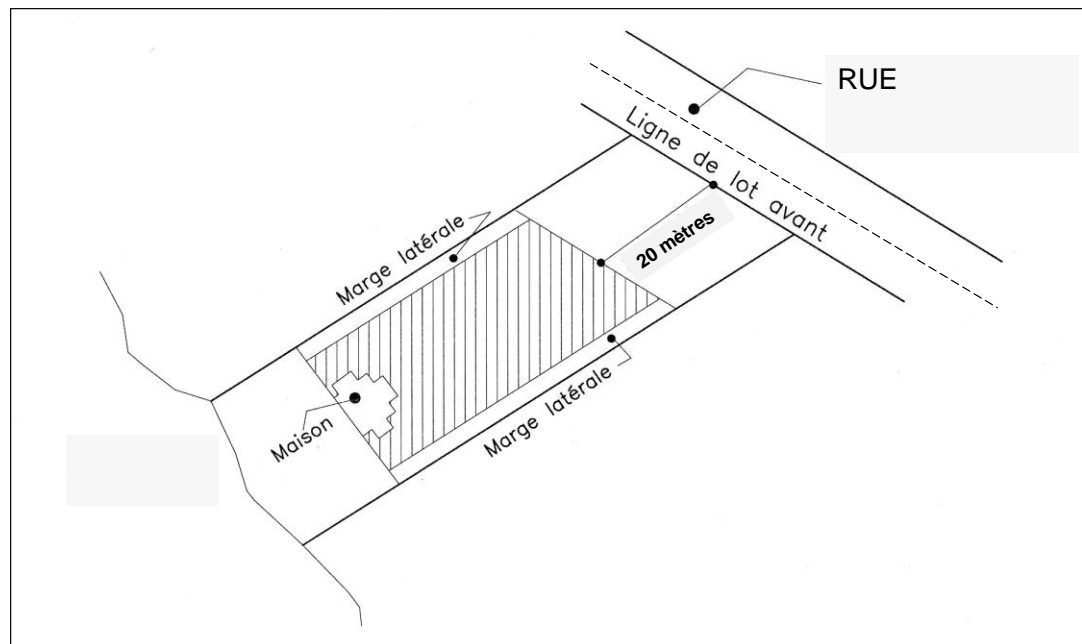
10220-2010

- 8° les boîtes à lettres ou à journaux ;
- 9° les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube, à une distance de 1 mètre de la ligne avant et 1,5 mètre de la ligne latérale. ;
- 10° les constructions et usages temporaires ;
- 11° les allées d'accès et le stationnement de véhicule moteur autres qu'une auto-caravane (motorisé) de plus de 6 mètres;
- 12° les constructions souterraines telles les installations sanitaires, les puits et les réseaux d'aqueduc ou d'égout ;

## 9.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et dans la portion de cour avant rainurée au croquis 9.2 et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

### Croquis 9.2



- 10100-2009
- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les clôtures, les murets et autres aménagements paysagers ;
  - 2° les terrasses, les pergolas, et les gazébos d'une hauteur maximale de 4 mètres, à condition de respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal ; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours latérales et arrière ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
  - 3° les murs de soutènement et les talus ;
  - 4° les aires de stationnement et leurs allées d'accès ;
  - 5° les aires de chargement et de déchargement des véhicules ;
- 10220-2010
- 6° les galeries, les patios, les perrons, les balcons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs, à condition qu'ils respectent les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;
  - 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètres ;
  - 8° une corde à linge ;
  - 9° les escaliers de secours ;
  - 10° les jardins potagers ;
  - 11° les compteurs d'électricité ;
  - 12° les remises et abris pour le bois ;
  - 13° les piscines ;
  - 14° les garages ;
  - 15° les abris d'auto ;
  - 16° les serres ;
  - 17° les constructions souterraines telles les installations sanitaires, les puits et les réseaux d'aqueduc ou d'égout ;
  - 18° les équipements de jeux ;
  - 19° les foyers extérieurs ou barbecue ;

- 20° les thermopompes et appareils d'air climatisé, pourvu qu'ils soient localisés à plus de trois (3) mètres des lignes du terrain. Dans la zone 66-V et 67-P, aucune marge de recul n'est prescrite pour l'implantation d'une thermopompe ou d'un appareil d'air climatisé;
- 21° les spas;
- 22° un réservoir de combustible, pourvu qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 7.2.10

### **9.3 COUR ARRIÈRE**

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 22° de l'article précédent ;
- 2° les antennes numériques
- 4° toute autre construction et usage complémentaire;
- 5° les tours de communication et toute autre structure de même type associée à un usage résidentiel à l'exception des éoliennes.

## **CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

### **10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **10.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION**

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

#### **10.1.2 PRÉSERVATION DU RELIEF**

Aucun élément caractéristique du relief tels que collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la ville.

Si une opération de remblayage est nécessaire, il est strictement interdit d'utiliser des matières autres que naturelles telles que des déchets, des détritiques, des rebuts ou débris de construction pour effectuer le remblayage.

De plus, lorsque des arbres sont présents sur la portion de terrain devant être remblayée ou déblayée, il est obligatoire de prendre les mesures nécessaires à leur conservation (clôture installée au pourtour de la projection verticale des cimes, réseau d'aération autour des arbres et autres mesures).

### **10.1.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE**

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être engazonnée ou remise à l'état naturel.

### **10.1.4 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS**

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 20 mois, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction.

## **10.2 HAIE, CLÔTURE ET MUR**

### **10.2.1 NORMES D'IMPLANTATION**

#### **10.2.1.1 Localisation**

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur ou haie doit être implanté à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

#### **10.2.1.2 Hauteur maximale des clôtures et murs**

La hauteur maximale des clôtures et murs est fixée comme suit :

*10100-2009*

1° dans la cour avant : 1,25 mètre ;

2° dans les cours latérales et arrière : 2 mètres ;

#### **10.2.1.3 Hauteur maximale des haies**

Dans la bande riveraine de 10 mètres du lac Saint-Joseph, la

hauteur maximale d'une haie est fixée à 2 mètres.

### **10.2.2 MATÉRIAUX INTERDITS**

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée fabriquée pour des fins agricoles et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans les zones à caractère public et institutionnel (P) et récréatif (REC) pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille de spécifications.

### **10.2.3 INSTALLATION ET ENTRETIEN**

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures ou murs doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal, à l'exception des clôtures rustiques faites de perches de cèdres, doivent être peintes ou teintées. Les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

### **10.2.4 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS**

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

1° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, la hauteur maximale autorisée est de 1 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente ;

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un mètre ;

2° la base de tout mur de soutènement et de tout ouvrage doit être implantée complètement à l'intérieur du lot de la propriété concernée. Elle doit être localisée à une distance supérieure ou égale à un mètre de ou des ligne(s) avant du terrain, et à deux mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;

3° tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 70 degrés en tout point ;

4° dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 45 degrés pour les talus couverts de végétation et inférieur ou égal à 70 degrés dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 mètres;

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de deux (2) mètres ;

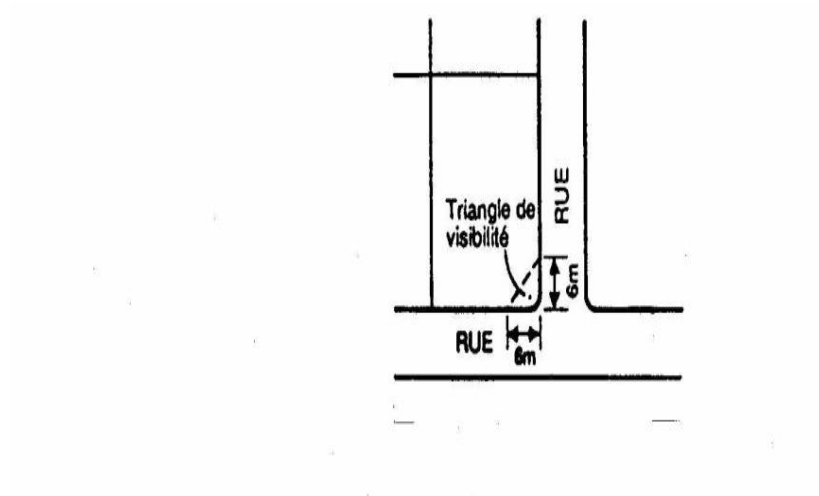
5° Les talus de moins de 45° devront êtreensemencés et plantés de végétation naturelle comportant des arbres, arbustes et herbacées;

- 6° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs ayant une superficie apparente maximale de 0,2 mètres carrés, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant;
- 7° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
- 8° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

### **10.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les 2 lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis).

### Croquis 10.3



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

## **CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AU COUVERT BOISÉ ET À LA COUPE D'ARBRES**

### **11.1 CONSERVATION DES ARBRES ET DU COUVERT BOISÉ**

Dans toutes les zones, sauf dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres de 10 cm ou plus de diamètre (DHP) est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie grave ;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- 4° l'arbre démontre des signes de dangerosité menaçant la propriété publique ou privée ;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu en raison de l'exécution de travaux publics ;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour pouvoir réaliser un projet de construction / d'aménagement autorisé par la Ville,

Dans le cas d'une coupe artisanale (« terre à bois »), le prélèvement autorisé ne peut dépasser un (1) arbre de plus de 10 cm sain par 10 000 mètres carrés (1 hectare) de propriété, annuellement. Le bois empilé en cordes doit être situé à au moins 15 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée et à 1,5 mètre de la ligne de lot.

L'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation forestière doit respecter les dispositions prévues à cette fin au présent règlement.

## **11.2 ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN BOISÉ DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN CONSTRUIT**

L'abattage d'arbres sur un terrain n'est autorisé qu'après l'émission du permis de construction ou certificat d'autorisation et aux conditions suivantes :

- 1° l'abattage des arbres doit se faire uniquement pour les espaces nécessaires à la construction tels que l'allée d'accès, l'aire d'agrément, le stationnement, le champ d'épuration, la fosse septique et les bâtiments avec un dégagement de 4,5 mètres maximum autour du bâtiment principal, du garage et de l'abri d'auto;
- 2° la somme du déboisement effectué pour l'aménagement de l'aire d'agrément, de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain. Dans les zones 79-VE et 49-VE, ce pourcentage est réduit à 15 % . ;
- 3° le couvert boisé présent, lors de la demande de permis, doit être maintenu dans une proportion minimale de 20 % de la surface totale du terrain. Dans les zones 79-VE et 49-VE, ce pourcentage est porté à 80 %;
- 4° un minimum de 15 % de la surface totale du terrain doit être maintenu à l'état naturel et ce, pour toutes les strates de végétation (herbacées, buissons, arbustes et arbres); ce 15 % peut être inclus dans le 20 % du paragraphe 3°. Dans les zones 49-VE et 79-VE, le pourcentage maintenu à l'état naturel est de 55 % de la surface totale du terrain. Nonobstant l'article 11.1, il est prohibé d'abattre les arbres de moins de 10 cm de diamètre présents dans ce 15 % ou ce 55 %, sauf dans les conditions prévues audit article 11.1;
- 5° un minimum d'un arbre par 60 m<sup>2</sup> doit être conservé en cour avant;
- 6° lors d'un aménagement de terrain, les arbres et arbustes nouvellement plantés doivent être d'origine indigène dans une proportion minimale de 80 % de tous les arbres et arbustes plantés.

## **11.3 PLANTATION D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE**

## **PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN NON BOISÉ**

Lors d'une demande de permis de construction ou d'aménagement d'un terrain non boisé, le requérant doit s'engager à planter un minimum d'un arbre par 60 m<sup>2</sup> de terrain sur l'équivalent d'au moins de 20 % de la surface totale du terrain. Les arbres plantés doivent être à 80 % indigènes, adaptés au type de sol dudit terrain. Les arbres ainsi plantés doivent avoir un minimum de 1,80 m de hauteur lors de leur plantation.

### **11.4 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE OUVERTURE DE NOUVELLE RUE**

L'abattage d'arbres autorisé dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une nouvelle rue doit se limiter à l'abattage nécessaire pour l'ouverture de la rue ainsi que pour l'exécution de travaux publics.

### **11.5 PLANTATION DE SAULES, DE PEUPLIERS ET D'ÉRABLES ARGENTÉS**

Aucun saule, aucun peuplier ni aucun érable argenté ne peut être planté à moins de 10 m d'une ligne de rue, d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 10 m d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

### **11.6 ENTRETIEN DES ARBRES À PROXIMITÉ DES VOIES DE CIRCULATION**

Les arbres ou arbustes doivent être entretenus et taillés de façon à ne pas entraver la circulation automobile, cycliste ou piétonnière et de façon à garder visibles les panneaux de circulation routière et piétonnière.

Un dégagement vertical de 4 m, mesuré du sol à la première couronne de branches, doit être conservé; ce dégagement doit être réalisé à au moins 2,50 m d'une chaussée automobile ou cycliste et à au moins 1,50 m d'un trottoir.

Le propriétaire du terrain sur lequel les arbres ou arbustes sont plantés est responsable de l'entretien des arbres et doit procéder aux élagages nécessaires aux fins de ces dégagements et du maintien de la visibilité.

## **11.7 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE**

L'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement doit respecter les dispositions de la présente section.

De plus, pour l'interprétation de la présente section et du présent règlement, les termes suivants signifient :

### Acériculture

Exploitation d'une érablière pour produire du sirop d'érable.

### Aire non visuelle

Secteur boisé non visible par différents observateurs du réseau routier et du lac. Les aires non visuelles sont composées de toutes les zones dans lesquelles est autorisée l'exploitation forestière, après y avoir soustrait les aires visuelles telles qu'identifiées au plan de zonage.

### Aire de coupe

Ensemble des peuplements concernés par des travaux de coupe forestière ou d'exploitation forestière.

### Aire visuelle

Secteur boisé présentant un intérêt visuel pour divers observateurs du réseau routier, tel qu'identifié au plan de zonage.

### Arbre semencier

Arbre qui crée une régénération forestière par la distribution de ses propres graines (semences).

### Bois commercial (tige commerciale)

Arbres d'essences commerciales de plus de 9 centimètres de diamètre à 1,30 m. (DHP) au-dessus du sol.

### Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou autre cause naturelle.

### Chemin forestier permanent

Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

### Chemin forestier temporaire

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement juste avant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. On les appelle souvent chemins de débardage.

### Corde de bois

Quantité de bois tronçonné correspondant à un empilement de 1,22 mètre de hauteur par 2,44 mètres de largeur par 1,22 mètre de profondeur.

### Corde de bois de chauffage

Quantité de bois tronçonné correspondant à un empilement de 1,22 mètre de hauteur par 2,44 mètres de largeur par 0,40 mètre de profondeur.

### Coupe à blanc

Coupe de la totalité des arbres des essences commercialisables d'un peuplement, qui ont atteint des DHP de 10 cm et plus, effectuée d'un seul tenant.

### Coupe d'amélioration

Coupe dans un peuplement inéquienne visant à corriger la proportion des essences et à augmenter la qualité du peuplement. Le prélèvement se situe entre 20 et 35%, de manière uniforme dans le peuplement.

#### Coupe d'éclaircie commerciale

Coupe partielle d'arbres pratiquée dans un peuplement équiennne qui n'a pas atteint la maturité au cours de laquelle on prélève un pourcentage compris entre 20% et 30% seulement du volume ou des tiges commerciales d'un peuplement et ce, de façon uniforme. Un délai de 12 ans est prévu afin de permettre au peuplement de produire le volume récolté auparavant. Ainsi, le capital forestier ne sera pas entamé et pourra perdurer. L'objet d'une telle coupe est de dynamiser la croissance des arbres résiduels.

#### Coupe d'éclaircie pré-commerciale

Coupe d'arbres pratiquée dans un jeune peuplement en vue de diminuer la compétition inter-intraspécifique qui nuit aux arbres d'avenir, en régularisant l'espace entre les tiges.

#### Coupe de jardinage

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement inéquiennne, pour l'amener ou le maintenir dans une structure jardinée équilibrée, au cours de laquelle on ne prélève qu'environ 20 % des tiges commerciales, c'est-à-dire entre 25 et 35 % de la surface terrière résiduelle. Un délai de 12 ans est prévu afin de permettre au peuplement de produire le volume récolté auparavant. Ainsi, le capital forestier ne sera pas entamé et pourra perdurer. La coupe de jardinage commerciale nécessite la récolte d'arbres de divers diamètres et le prélèvement est uniformément réparti.

#### Coupe de pré-jardinage

Coupe visant à la récolte d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans un peuplement inéquiennne de façon à l'amener à une structure propice au jardinage. Le prélèvement se situe entre 20 et 30% du peuplement et ce, de façon uniforme.

#### Coupe progressive d'ensemencement

L'une des coupes successives dans un peuplement forestier équiennne pour permettre l'ouverture du couvert forestier dans le but d'établir une régénération sous couvert partiel du vieux peuplement. L'élimination des arbres dominés et l'établissement d'une régénération naturelle à l'abri des arbres semenciers, puis un nouveau

peuplement équiennne. Le peuplement principal est enlevé en au moins trois coupes progressives dont la première est ordinairement la coupe d'ensemencement et la dernière la coupe définitive. La coupe intervenant entre ces deux extrêmes est appelée "coupe secondaire". Le prélèvement des arbres est toujours réparti uniformément. La coupe définitive doit s'effectuer au-delà de la 12<sup>e</sup> année.

#### Coupe sanitaire ou d'assainissement

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, en vue d'éviter la propagation de maladies ou de parasites. Ex. : la coupe, et la destruction des bois et écorces par le feu, des ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme, des sapins ravagés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

#### Coupe totale de régénération

Coupe totale dont le but est de régénérer le peuplement. Ce genre de coupe comprend :

- les coupes à blanc par bande
- les coupes à blanc en damier
- les coupes à blanc par trouées
- les coupes à blanc avec protection de régénération.

#### DHP

Le DHP représente le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,30 m du sol. À moins d'indication contraire, le DHP est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

#### Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

#### Équiennne (structure...)

Les arbres formant le peuplement sont presque tous de la même classe d'âge, ils forment donc un seul étage. C'est le cas notamment des peuplements qui se sont développés après un feu ou une coupe totale.

#### Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

#### Essence commerciale ou commercialisable

Toute espèce d'arbres pouvant être vendue sur les marchés de sciage, de la pâte de bois ou des autres types d'utilisation.

#### Exploitation forestière

Abattage de bois commercial.

#### Inéquienne (structure...)

Les arbres formant le peuplement sont de classes d'âge différentes, on retrouve au moins trois groupes d'arbres de classe d'âge distincte.

#### Pente forte

Toute pente dont l'inclinaison dépasse 30%. Une pente de 30% représente un changement de 30 mètres d'altitude sur une distance horizontale de 100 mètres.

#### Peuplement et peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

#### Plan de gestion

Guide descriptif d'une propriété quant aux peuplements présents, à leur potentiel sylvicole et aux stratégies sylvicoles à entreprendre.

#### Prélèvement

Proportion des arbres récoltés uniformément dans un peuplement. Cette proportion ne considère pas les chemins de débardage.

#### Prescription sylvicole

Rapport technique sur les caractéristiques d'un ou plusieurs peuplements avant un traitement sylvicole, de même que celles prévues après ce traitement.

### Propriété

Ensemble de terrains contigus appartenant à un même propriétaire.

### Structure d'un peuplement forestier

La distribution et la proportion relative des classes d'arbres, telles que classe d'âges et classe de dimensions.

#### **11.7.1 PROTECTION DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES**

- a) Il est interdit de détourner, de creuser, d'empiéter sur un lac, un cours d'eau ou une zone humide et d'abaisser ou de rehausser le niveau d'un lac, d'un cours d'eau, une zone humide.
- b) Il est interdit d'utiliser un lac, un cours d'eau ou une zone humide comme voie d'accès. Des ponts ou ponceaux conforme à l'article 14.3.1 doivent être installés et utilisés lors de la traverse d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone humide.
- c) Il est interdit de déverser de la terre ou de la matière organique tels que déchets de coupe dans un lac, un cours d'eau ou une zone humide.

#### **11.7.2 PENTES FORTES**

- a) Dans les aires de pentes supérieur à 30%, seules les coupes visant à prélever au plus 25% des tiges commerciales sont autorisées. Les coupes suivantes sont permises en autant qu'elles respectent un prélèvement maximum de 25% :
  - coupe d'éclaircie commerciale
  - coupe de jardinage
  - coupe de pré-jardinage
  - coupe d'amélioration.
- b) Un délai de 12 ans est nécessaire avant de procéder à une coupe à un endroit où l'on a déjà autorisé une coupe.
- c) Les coupes doivent être réalisées entre le 15 décembre et le 15 mars de l'année suivante, soit en période hivernale.
- d) De plus, des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas

exposer le sol de manière accrue à l'érosion.

### **11.7.3 BANDES RIVERAINES BOISÉES ASSOCIÉES À DES ACTIVITÉS DE VILLÉGIATURE EN BORDURE DE LACS ET COURS D'EAU**

Au pourtour de lacs et cours d'eau associés à des activités de villégiature, aucun abattage d'arbres ne peut être effectué dans une bande de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, sauf dans le cadre d'un abattage d'arbres effectué en respect de l'article 11.1 du présent règlement.

### **11.7.4 LAC SAINT-JOSEPH**

Au pourtour du lac Saint-Joseph, une bande boisée de protection de 100 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, doit être respectée. À l'intérieur de cette bande, aucun abattage d'arbres n'est autorisé sauf dans le cadre d'un abattage d'arbres effectué en respect de l'article 11.1 du présent règlement.

### **11.7.5 LACS ET COURS D'EAU SANS ACTIVITÉ DE VILLÉGIATURE**

- a) De part et d'autre des lacs et cours d'eau non occupés à des fins de villégiature, une bande de protection de 20 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, doit être respectée. À l'intérieur de cette bande, seules les coupes visant à prélever au plus 25 % des tiges commerciales sont autorisées.
- b) Les coupes suivantes sont permises en autant qu'elles respectent un prélèvement maximum de 25%, incluant les chemins forestiers temporaires :
  - coupe d'éclaircie commerciale
  - coupe de jardinage
  - coupe de pré-jardinage
  - coupe d'amélioration.
- c) La proportion de déboisement associé aux chemins de débarquement ne doit pas excéder 10 % d'une aire de coupe.
- d) Un délai de 12 ans est nécessaire avant de procéder à une autre

coupe à un endroit où on a déjà autorisé une coupe.

#### **11.7.6 CORRIDOR DE RUE, DE SENTIER PÉDESTRE ET DE PISTE CYCLABLE**

Le long des rues et des pistes cyclables municipales et intermunicipales, une bande de 30 mètres, mesurée à partir de l'emprise de la rue ou de la piste cyclable doit être respectée. Dans le cas de sentiers pédestres, cette bande est de 20 mètres. À l'intérieur de cette bande, aucun abattage d'arbres n'est autorisé sauf dans le cadre d'un abattage d'arbres effectué en respect de l'article 11.1 du présent règlement. Une percée d'une largeur maximale de 15 m peut être faite dans cette bande pour accéder au site de coupe.

#### **11.7.7 LISIÈRES BOISÉES APPLICABLES AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

#### **11.7.8 LISIÈRES BOISÉES APPLICABLES AUX SITES PARTICULIERS**

Une lisière boisée de 20 m doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants:

- une base ou un centre de plein-air (comprend le site où se déroulent les activités de plein-air avec les aires de service);

- un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d’au moins 10 emplacements);
- un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d’eau ou d’électricité);
- un site de restauration et/ou d’hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);
- un terrain de golf;
- un site d’accès public à l’eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l’eau et/ou la plage ainsi que les aires de service, le cas échéant);
- un site patrimonial reconnu.

Les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l’intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements. Une lisière boisée de 60 m doit également être préservée en bordure de toute aire d’affectation qui est vouée à la conservation. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l’intérieur de cette lisière boisée.

#### **11.7.9 BANDES BOISÉES CONTIGUËS AUX ZONES DE VILLÉGIATURE ET AUX SECTEURS BÂTIS**

Tout terrain boisé contigu à une zone de villégiature (V) doit respecter une bande de 60 m en bordure de ce type de zone. À l’intérieur de cette bande, seules les coupes suivantes sont permises en autant qu’elles respectent un prélèvement maximum de 25%, incluant les chemins :

- coupe d’éclaircie commerciale
- coupe de jardinage
- coupe de pré-jardinage
- coupe d’amélioration.

De plus, une lisière boisée de 100 m doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 m lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

#### **11.7.10 AIRE VISUELLE**

- a) En plus de respecter les dispositions précédentes s'il y a lieu, dans les aires visuelles, seules les coupes visant à prélever au plus 25% des tiges commerciales sont autorisées, incluant les chemins forestiers temporaires. Les coupes suivantes sont permises en autant qu'elles respectent un prélèvement maximum de 25% :
  - coupe d'éclaircie commerciale
  - coupe de jardinage
  - coupe de pré-jardinage
  - coupe d'amélioration.
  
- b) La proportion de déboisement associé aux chemins de débardage ne doit pas excéder 10% d'une aire de coupe.
  
- c) Lorsqu'une éclaircie commerciale, une coupe de jardinage, de pré-jardinage ou d'amélioration a été réalisée à un endroit, un délai de 12 ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe à ce même endroit.

#### **11.7.11 AIRE NON VISUELLE**

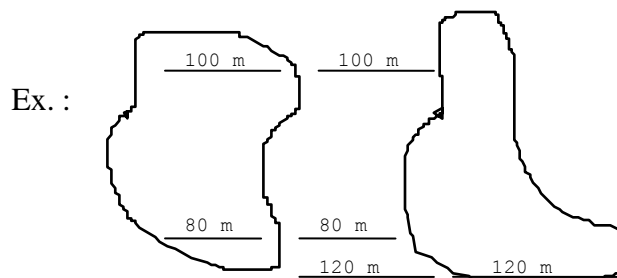
En plus de respecter les dispositions précédentes s'il y a lieu, dans les aires non visuelles, les coupes suivantes sont autorisées :

- coupe d'amélioration
- coupe d'assainissement
- coupe d'éclaircie commerciale
- coupe de jardinage

- coupe de pré-jardinage
- coupe progressive.

Concernant les coupes totales de régénération, seuls les peuplements dont les essences principales sont composées de sapins, d'épinettes, de mélèzes, de bouleaux blancs ou de peupliers peuvent être exploités par ce genre de coupe. Un maximum de 3 hectares consécutifs est autorisé.

Une bande boisée doit être conservée entre deux coupes. Celle-ci doit correspondre au minimum à la distance transversale de la surface exploitée sans jamais être moins de 60 mètres. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande boisée. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur. Cette régénération doit être uniformément répartie sur l'ensemble du territoire exploité et doit être au moins équivalente en nombre (tiges/hectares) par rapport au peuplement initial.



L'ensemble des parterres de coupe ne doit pas couvrir plus de 30% de la superficie totale d'une propriété.

### 11.7.12 DÉBRIS DE COUPE

Les empilements de débris de coupe (andins) doivent être éliminés soit par déchiquetage ou par brûlage en temps opportun, dans un délai maximum d'un an après l'exécution des travaux.

### **11.7.13 ÉRABLIÈRE**

Dans le cas d'une érablière, seule la coupe sanitaire ou d'assainissement est permise.

### **11.7.14 CHEMIN FORESTIER**

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions du présent règlement qui concernent la protection de la qualité de l'eau, des rives, des milieux humides et des plaines inondables. En outre, toute personne qui construit ou améliore un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes:

- a) lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 30 %, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;
- b) lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
- c) lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive;
- d) lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants:

- e) lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 30 %, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé;
- f) lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément aux articles 11.7.3, 11.7.4, 11.7.5, 11.7.6, 11.7.7, 11.7.8 et 11.7.9 du présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée;
- g) lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.
- h) Enfin, il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou un cours d'eau.

#### **11.7.15 CAMPS ET ABRIS FORESTIERS**

Les camps forestiers ou abris forestiers sont considérés comme complémentaires à l'exploitation forestière s'ils respectent les conditions suivantes:

- a) le terrain en regard duquel un certificat d'autorisation pour une exploitation forestière a été émis présente une superficie d'au moins 4 ha.
- b) l'abri ou le camp est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation;
- c) l'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;

- d) l'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;
- e) la hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas huit mètres (8 m) à partir du sol;
- f) la superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 m<sup>2</sup>;
- g) le bâtiment ne peut en aucun cas être raccordé à une alimentation en eau de consommation avec conduites sous pression
- h) le bâtiment ne peut en aucun cas être raccordé à un réseau d'alimentation électrique.
- i) le système d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- j) lesdits abris ou camps sont toujours maintenus en bon état.

## **CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

### **12.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

#### **12.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

#### **12.1.2 PROXIMITÉ D'USAGE RÉSIDENTIEL**

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

De plus, dans la zone 04-C, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq véhicules doit être située en cour latérale et arrière; il est prohibé d'aménager une telle aire en cour avant.

#### **12.1.3 ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT**

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

*10220-2010*

1° (**abrogé**)

*10220-2010*

2° la largeur maximale totale de l'allée d'accès aménagée à partir de

- la voie publique est de 11 mètres;
- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas ;
  - 4° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant ;
  - 5° chaque terrain ne peut avoir plus de 2 allées d'accès;
  - 6° une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain ;
  - 7° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès situées sur le même terrain.
  - 8° l'aménagement d'une allée d'accès sur un terrain situé en bordure d'une route provinciale est assujéti à l'obtention préalable d'un permis du Ministère des transports du Québec

#### **12.1.4 DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION**

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

<i>Angle de stationnement</i>	<i>Largeur d'une allée de circulation (mètre)</i>	<i>Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation</i>
-------------------------------	---	--

		<i>(mètre)</i>
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	12,6

10100-2009

Une allée de circulation et une aire de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.

#### **12.1.5 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, REMORQUES, ET ROULOTTES DE VOYAGE**

Sauf dans la zone 66-V et 67-P, il est interdit de garer des véhicules lourds, des remorques ou des roulottes de voyages dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

#### **12.1.6 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant qui n'occasionnera pas de soulèvement de poussière et de formation de boue.

#### **12.1.7 NOMBRE DE CASES REQUISES**

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

- Commerce et service sans impact : 1 case par 50 mètres carrés de plancher
- Commerce et service avec impact : 1 case par 10 mètres carrés de plancher
- Commerce d'hébergement et de restauration : 1 case par 10 mètres carrés de plancher
- Public et institutionnel : 1 case par 10 mètres carrés de plancher

## **CHAPITRE XIII: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**

### **13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones.

#### **13.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION**

Les normes édictées dans ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement des enseignes existantes doivent cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

#### **13.1.2 LOCALISATION SUR LE TERRAIN**

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain autre que la ligne avant et à au moins 1 mètre d'une ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de la bordure de rue, du trottoir ou de la ligne du pavage de la rue, une hauteur libre de 2 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

### **13.1.3 MODE DE FIXATION**

L'enseigne doit être fixée :

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal ;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

### **13.1.4 LOCALISATION PROHIBÉE**

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou un escalier de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

### **13.1.5 ENTRETIEN**

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

### **13.1.6 HAUTEUR MAXIMALE**

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 3 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

### **13.1.7 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

- 1° les enseignes à éclats ;
- 2° les enseignes éclairées par translucidité et par transparence ;
- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non ;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée ;
- 7° les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;
- 8° un véhicule stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne ;
- 9° les enseignes pivotantes ou rotatives.

### **13.1.8 ÉCLAIRAGE**

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par réflexion. La source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

## **13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **13.2.1 ENSEIGNE COMMERCIALE**

#### **13.2.1.1 Nombre**

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

#### **13.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type villégiature (V) et boisé (B)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type villégiature (V) et boisé (B) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles peuvent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal, perpendiculairement à la façade du bâtiment principal ou sur un socle ;
- 2° lorsqu'elles sont posées à plat, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètres ;
- 3° lorsqu'elles sont posées perpendiculairement, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 70 centimètres ;
- 4° leur aire ne doit pas excéder 3 716 centimètres carrés ;
- 5° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

### **13.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère commercial et de service (C), public et institutionnel (P) et récréatif (REC)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère commercial et de service (C), public et institutionnel (P) et récréatif (REC) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne commerciale peut être fixée sur les murs d'un établissement. Ces murs doivent cependant donner :
  - a) sur une rue publique, ou ;
  - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment ;
- 2° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain ;
- 3° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus 1,15 mètre ;
- 4° l'aire d'une enseigne commerciale fixée au mur d'un bâtiment ne doit pas excéder 1 mètre carré ;
- 5° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 1 mètre carré.

### **13.2.1.4 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales**

Ces enseignes doivent, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir :

- 1° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes ;
  - a) leur aire maximale est de 1 mètre carré ;
  - b) elles ne sont pas lumineuses ;

- c) une seule enseigne est autorisée par terrain ;
  - d) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées ;
  - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente ;
- 2° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes ;
- a) leur aire maximale est de 1 mètre carré ;
  - b) elles ne sont pas lumineuses ;
  - c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue ;
  - d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location ;
  - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain ;
- 3° les enseignes placées sur un chantier de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux travaux en exécution sur le terrain concerné pourvu que celles-ci satisfassent à la condition suivante :
- a) leur aire maximale est de 1 mètre carré ;
- 4° les enseignes placées sur le site d'un développement résidentiel à la condition que leur aire n'excède pas 4 mètres carrés ;
- 5° l'installation d'une enseigne mobile est autorisée dans les zones (C) ou (REC) seulement. Une telle enseigne est autorisée uniquement lors de l'ouverture d'un nouvel établissement pour une période maximale de 30 jours. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de

4 mètres carrés et respecter une marge minimale de 3 mètres des lignes de lot ;

6° l'installation de panneaux-réclames :

- un panneau-réclame est une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit ou un divertissement qui est exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où l'enseigne est implantée ;
- les panneaux-réclames sont autorisés uniquement dans la zone 31-C. La superficie maximale pour une telle enseigne est limitée à 4 mètres carrés, la hauteur maximale est limitée à 5 mètres et l'implantation doit respecter une marge minimale de 7,7 mètres avec toute ligne de lot. De plus, la distance minimale entre deux panneaux-réclames est de 30 mètres.

## **13.2.2 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

### **13.2.2.1 Localisation**

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

### **13.2.2.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification**

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° les tableaux indiquant les heures des activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré ;

- 2° les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
  - a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent ;
  - b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,50 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique ;
  - c) elles doivent être enlevées dans les 7 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité ;
- 3° les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin ;
- 4° les enseignes identifiant les bâtiments et propriétés publics et les équipements récréatifs pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
  - a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice ou posées au sol sous réserve des dispositions des articles 13.1.1 à 13.1.8 inclusivement ;
  - b) leur aire maximale est 2 mètres carrés ;
- 5° les enseignes d'identification personnelles, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
  - a) elles peuvent être fixées à plat sur un mur, posées perpendiculairement à un mur ou posées sur un socle ;

- b) elles indiquent exclusivement le nom, le numéro civique et l'adresse de l'occupant ;
- c) leur aire maximale est de 1 500 centimètres carrés.

### **13.2.3 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

#### **13.2.3.1 Localisation et superficie**

Les enseignes directionnelles installées à l'usage des bâtiments et services publics sont autorisées dans toutes les zones. La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 4 000 centimètres carrés.

## **CHAPITRE XIV: PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES, DES PLAINES INONDABLES, DES MILIEUX HUMIDES ET DES MILIEUX SENSIBLES**

### **14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent chapitre régit la protection du littoral, des rives, des plaines inondables, des milieux humides et des milieux sensibles. Les mesures de protection qui suivent s'appliquent dans toutes les zones où l'on retrouve ces composantes, dépendamment de l'environnement dans lequel on les retrouve.

Le présent chapitre s'applique également aux ouvrages de même qu'à la modification, la réparation et la démolition de ceux existant sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral.

Les travaux et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

#### **14.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire, ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville. Cette obligation ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages et aux travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier prenant place sur les terres du domaine public, leur réalisation étant assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750).

## 14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé, si cela est possible, plutôt sinueux qu'en ligne

droite;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

d) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 14.3 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

10220-2010

- e) les quais à emplacements limités et les quais à emplacements multiples, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement.

**14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° les quais à emplacements limités sur les cours d'eau, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement;
- 2° les quais à emplacements limités et les quais à emplacements multiples sur le lac Saint-Joseph, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement;
- 3° les abris à bateaux ou monte-bateaux, en autant qu'ils répondent aux dispositions de l'article 14.4 du présent règlement;
- 4° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de

la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 8° les prises d'eau;
- 9° les escaliers d'accès d'un maximum de 1,3 m de largeur;
- 10° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, conforme aux dispositions de l'article 14.8 et de ses sous-articles.

Pour l'application du présent article, les quais et leurs structures, de même que les plates-formes flottantes, les glissades, abris à bateaux, les escaliers d'accès et toute autre construction dans le littoral doivent être fabriqués de matériaux neufs ne contenant aucune substance chimique susceptible de se diluer dans l'eau et d'occasionner une contamination.

10220-2010

#### **14.4 RÈGLES RELATIVES AUX QUAIS ET ABRIS À BATEAU**

Le respect des règles mentionnées à l'article 14.4 de ce règlement ne soustrait pas un propriétaire ou un utilisateur d'un quai, d'un abri à bateau ou de toute autre structure pouvant y être attaché, d'être conforme à toute autre réglementation provinciale ou fédérale en vigueur.

##### **14.4.1 Les quais à emplacements limités**

- 1° un seul quai peut être construit par terrain;

2° les quais doivent être construits sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;

3° aucun service de nature commerciale n'est autorisé;

4° les bateaux ou embarcations amarrés aux quais ne peuvent, en aucun temps, être utilisés à des fins d'habitation;

5° lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine, exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel sera autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé;

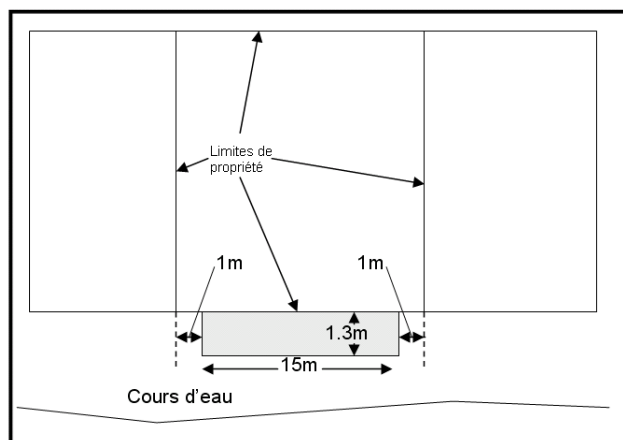
#### 14.4.1.1 Les quais à emplacements limités sur le littoral d'un cours d'eau

1° les quais doivent être formés d'une seule jetée droite;

2° les quais doivent être parallèles à la ligne des hautes eaux et doivent respecter les dimensions maximales suivantes, localisées sur le littoral :

- longueur ou profondeur maximale : 1,3 mètre;
- largeur maximale : 15 mètres, sans jamais excéder la largeur du terrain moins 1 mètre de marge minimale de chaque côté (voir croquis 14.4.1.1) :

#### Croquis 14.4.1.1



#### 14.4.1.2 Les quais à emplacements limités sur le lac Saint-Joseph

1° les quais doivent respecter les dimensions maximales suivantes :

- longueur maximale sur le littoral : une longueur maximale calculée à partir de la ligne des hautes eaux ne dépassant pas 20 mètres. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètres, il sera possible de dépasser de 10 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 30 mètres de longueur;
- largeur maximale sur le littoral : une largeur

maximale de 2,0 mètres calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux;

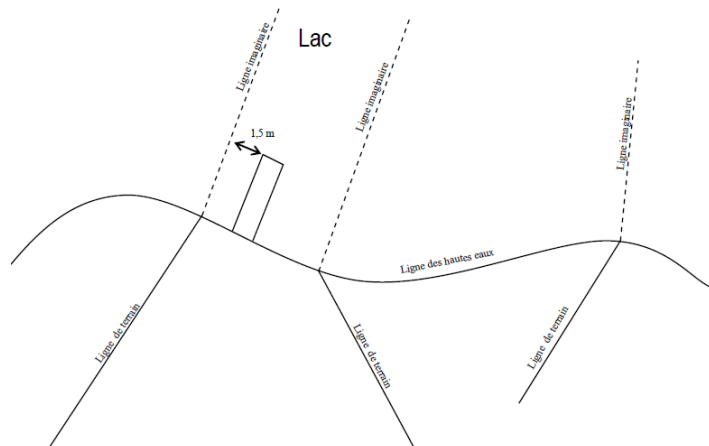
2° les quais doivent être perpendiculaires à la ligne des hautes eaux. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée ;

3° les quais doivent être localisés à une distance minimum d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2);

La distance minimum à respecter d'une ligne imaginaire correspond à la plus haute des deux valeurs suivantes : 10 % de la distance séparatrice de la propriété en front du lac ou 1,5 mètre.

Aucune embarcation ou structure étant rattachée au quai ne peut empiéter dans l'espace situé de l'autre côté des lignes imaginaires.

### Croquis 14.3.2



4° les quais doivent être formés d'une seule jetée droite. Cependant, si un quai a une superficie totale inférieure ou égale à 50 mètres carrés, il peut être formé de deux jetées formant un « L » ou un « T », dont l'une des deux jetées est perpendiculaire (une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée). Les quais en forme de « U » ou autres formes sont prohibés

#### 14.4.2 **Les quais à emplacements multiples sur le lac Saint-Joseph**

- 1° les quais doivent être fabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
- 2° la largeur minimale du quai, mesurée parallèlement à la ligne des hautes eaux, est de 1,2 mètre et la largeur maximale est de 2,0 mètres;
- 3° la longueur maximale sur le littoral est de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- 4° le nombre maximum d'emplacements est établi en fonction de la dimension du terrain contigu à la rive. Ainsi, pour chaque 450 mètres carrés de terrain, un emplacement est autorisé, jusqu'à concurrence de 35 emplacements;

- 5° les quais doivent être localisés à une distance minimum de 10 mètres d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrains et de la ligne des hautes eaux;
- 6° aucun service de nature commerciale n'est autorisé, à l'exception de la location et de la vente d'emplacements pour bateaux ou embarcations;
- 7° le quai devra être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute aire de baignade;
- 8° la mise en place des quais sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; les plates-formes flottantes devront être remisées sur le terrain ou dans un entrepôt;
- 9° une aire de stationnement devra être aménagée pour tout nouveau quai. Celle-ci devra être aménagée sur le terrain, contiguë à la ligne des hautes eaux, et devra aménager une case par emplacement. Le terrain de stationnement doit être aménagé à l'intérieur d'une zone récréative où la classe d'usage « récréation intensive » est autorisée;
- 10° le quai à emplacements multiples peut être constitué d'un quai principal et d'un ensemble de quais secondaires et de pontons;
- 11° les bateaux ou embarcations amarrés aux quais ne

peuvent, en aucun temps, être utilisés à des fins d'habitation;

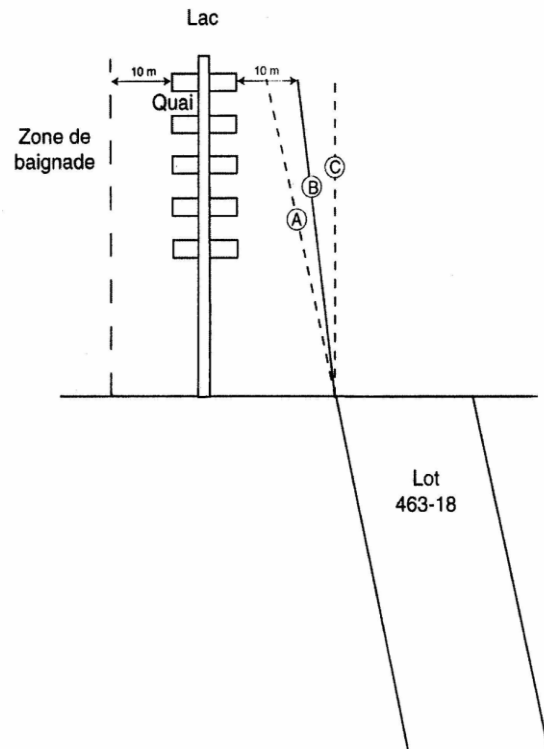
12° lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine, exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel sera autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé;

13° dans la zone 71-P, nonobstant les points 4°, 5°, 9°, 14° et 15° du présent paragraphe, un quai à emplacements multiples peut être aménagé, en autant qu'il respecte toutes les conditions suivantes :

- a) un seul quai d'un maximum de 32 emplacements;
- b) ne comprend aucun réservoir et poste de ravitaillement en essence;
- c) fabriqué de plates-formes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
- d) l'espace minimum entre le quai (incluant toute structure) et toute aire de baignade publique, doit être de 10 mètres minimum. De plus, l'espace entre le quai (incluant toute structure) et la ligne latérale du terrain contigu, mesuré de la façon suivante, est fixé à 10 mètres minimum. Pour les fins de calcul de la distance minimum, cette ligne latérale correspond à la médiane (B) entre la ligne du bail de fond du lac (C) et la ligne de lot, dans le même axe que son

prolongement imaginaire dans l'eau (A). Voir le croquis 14.4.2 :

### Croquis 14.4.2



- e) la mise en place des quais est autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année;
- f) un protocole d'entente est signé et en vigueur avec la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

14° dans les zones 39-V et 40-V, nonobstant les points 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 13°, 15° du présent paragraphe (art. 14.4.2), un quai privé communautaire à emplacements multiples peut être aménagé, en autant qu'il respecte toutes les conditions suivantes :

- a) on définit « quai privé communautaire » comme étant un quai appartenant à une propriété admissible et servant à l'amarrage d'au moins quatre embarcations provenant de propriétés admissibles différentes;
- b) on définit « l'empiètement d'un quai sur l'espace du littoral adjacent à une propriété » comme étant une partie d'un quai ou une partie d'une embarcation y étant amarrée, traversant les lignes imaginaires formées par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrains et de la ligne des hautes eaux (figure 14.3.2). Ces lignes séparent des espaces fictifs dans le littoral devant chaque propriété adjacente;
- c) on définit « propriété admissible » comme étant une propriété située sur les rues Morin et Ontaritzi et respectant toutes les conditions suivantes :
- i. constituée d'une seule unité d'évaluation;
  - ii. composée d'un ou plusieurs lots ou parties de lots :
    - adjacents à l'emprise de la rue sur laquelle le quai privé communautaire est installé ;
    - abritant un usage principal ;
    - détenant une adresse civique sur la rue sur laquelle le quai privé communautaire est installé.

- d) un seul quai de forme linéaire par rue et d'un maximum de 30 mètres de longueur;
- e) une seule embarcation est autorisée par propriété admissible. Exceptionnellement, le propriétaire du quai peut posséder plus d'une embarcation, tel que défini selon le protocole d'entente;
- f) les quais doivent être perpendiculaires à la ligne des hautes eaux. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée;
- g) les quais doivent être adjacents à l'emprise de la rue Morin (partie de lot 684-5) ou de la Ontaritzi (partie de lot 684-5) propriété de la ville de Fossambault-sur-le-Lac, le 6 juillet 2010. Toutefois, les quais et les structures y étant rattachés peuvent empiéter sur l'espace du littoral adjacent à une autre propriété, conditionnellement à l'accord écrit des propriétaires desdites propriétés. Cet accord écrit et signé doit être joint et renouvelé pour chaque protocole d'entente.
- h) aucun service de nature commerciale n'est autorisé;
- i) l'installation du quai nécessite l'obtention d'une entente entre le propriétaire du quai privé et la Ville;
- j) la mise en place des quais sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année ; les plates-formes

flottantes devront être remises dans un entrepôt ou sur un terrain autre que ceux appartenant à la Ville;

- k) l'installation et la désinstallation des quais sont effectuées au frais du propriétaire;
- l) le renouvellement de l'entente doit s'effectuer aux trois ans ou lorsque l'entente est dénoncée par l'une des deux parties en cause;
- m) l'entente peut être dénoncée à chaque année, après la désinstallation du quai ou au moins 15 jours avant son installation;
- n) l'entente peut mentionner et régir les points suivants :
  - i. le nombre maximal d'embarcations sur le quai privé communautaire;
  - ii. la localisation du quai, en ayant comme référence les lignes imaginaires formées par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrains et de la ligne des hautes eaux (figure 14.3.2);
  - iii. les dimensions du quai, sans dépasser le maximum autorisé selon l'article 14.1.2, alinéa 14°d) ;
- o) les utilisateurs des espaces occupés doivent, pour

chaque année, fournir les informations suivantes au propriétaire du quai privé. Ce dernier doit transmettre les informations au plus tard le 15 juin à l'inspecteur municipal. Il doit également aviser de tout changement au cours de l'année :

- i. nom du propriétaire de l'embarcation et son adresse civique sur la rue;
  - ii. le numéro de vignette émis par la municipalité pour l'année courante;
- p) l'entente peut exiger d'autres conditions, que celles mentionnées dans ce règlement, afin d'autoriser l'installation du quai ;

15° dans la zone 11-V, nonobstant les points 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 13°, 14° du présent paragraphe (art.14.4.2), un quai privé peut être aménagé sur l'emprise d'une rue publique, en autant qu'il respecte toutes les conditions suivantes :

- a) la mise en place des quais sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; les plates-formes flottantes devront être remisées dans un entrepôt ou sur un terrain autre que ceux appartenant à la Ville;
- b) l'installation et la désinstallation des quais sont effectuées au frais du propriétaire;

- c) aucune embarcation ne pourra y être amarrée de façon permanente;
- d) l'installation des quais nécessite l'obtention d'une entente entre le propriétaire du quai privé et la Ville;
- e) le renouvellement de l'entente doit s'effectuer aux trois ans ou lorsque l'entente est dénoncée par l'une des deux parties en cause;
- f) l'entente peut être dénoncée à chaque année, après la désinstallation du quai ou au moins 15 jours avant son installation ;
- g) l'entente peut mentionner et régir les points suivants :
  - i. la localisation du quai en ayant comme référence les lignes imaginaires formées par une ligne médiane. à l'intersection des lignes de terrains et de la ligne des hautes eaux (figure 14.3.2);
  - ii. les dimensions du quai, sans dépasser le maximum autorisé selon l'article 14.1.2, alinéa 14°d);
- h) l'entente peut exiger d'autres conditions, que celles mentionnées dans ce règlement, afin d'autoriser l'installation du quai ;

### 14.4.3 Les abris à bateaux ou monte-bateaux

- 1° la superficie maximale d'un abri à bateaux est de 37,5 mètres carrés et sa hauteur, à partir de la ligne des hautes eaux moyenne, ne devra pas dépasser 5 mètres;
- 2° les abris à bateaux doivent permettre la libre-circulation des eaux;
- 3° les abris à bateaux doivent être constitués d'une armature en bois ou en métal et d'un toit de toile amovible et seront autorisés du 15 mai au 15 octobre de la même année;
- 4° les abris à bateaux situés sur la rivière-aux-Pins devront être installés parallèlement à la rive et à au moins 2 mètres du prolongement imaginaire de la ligne latérale du terrain. La hauteur maximale permise est de 2 mètres, calculée à partir du niveau de l'eau.

## 14.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

### 10220-2010 14.5.1 OUVRAGES AUTORISÉS

À l'intérieur des milieux humides identifiés au plan de zonage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit :

- a) les constructions, travaux et ouvrages qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation

extensive ou de conservation et dont le but est la mise en valeur des particularités écologiques, de la flore et de la faune du milieu;

- b) les constructions et les ouvrages d'utilité publique;
- c) la coupe d'assainissement;
- d) les stations d'observation sur le lac du Grand-Héron.

Tout aménagement ou toute construction dans un milieu humide est assujéti à une autorisation préalable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### **14.5.2 MARE**

En bordure d'une mare, la végétation (arbres, arbustes, arbrisseaux, buissons, herbacées) doit être maintenue à l'état naturel dans une bande de protection de 20 mètres autour de celle-ci. La distance se calcule de la même manière que pour les lacs et les cours d'eau.

### **14.6 PLAINE INONDABLE**

#### **14.6.1 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT**

Les zones inondables vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) sont indiquées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce

terrain est définitivement inondable puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant.

Par conséquent :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant.
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires qui devront être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;

- la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 21 janvier 1991.

## **14.6.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont, en principe, interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 14.6.2.1 et 14.6.2.2.

### **14.6.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété

exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée

- en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
  - g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
  - h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente réglementation;
  - i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - j) un bâtiment accessoire de type résidentiel (ex : cabanon, remise) pourvu qu'il ne soit pas rattaché au bâtiment principal, qu'il ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation, qu'il ne comporte qu'un seul niveau et que sa superficie ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup>.

#### **14.6.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une

dérogation auprès de la Municipalité Régionale de Compté de la Jacques-Cartier (MRC) conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones

enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

- i) toute intervention visant :
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **14.6.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, conformément à l'article 4.1 du Règlement de construction 98-03-5850;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.1 du Règlement de construction 98-03-5850 dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la M.R.C.

### **14.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX SENSIBLES**

Toute construction ainsi que tout ouvrage à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière-aux-Pins ou du lac Saint-Joseph, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° un plan des travaux de remblayage et/ou de déblayage doit être approuvé par l'inspecteur municipal ;
- 2° les aires de remplissage doivent être débarrassées de toute matière organique, végétation, roc, roche ou autre élément nuisant au compactage et à la stabilité ;
- 3° les travaux doivent être réalisés de sorte à ne pas nuire à l'écoulement des eaux ;
- 4° le profil final des travaux ne doit pas créer de pente supérieure à 31 % sur une distance horizontale de 5 mètres ;
- 5° les murs de soutien, dont la projection verticale est supérieure à un mètre et qui sont associés aux déblais ou remblais, doivent être pourvus de fondations

- stables, capables de soutenir l'ouvrage et conformes aux règles de l'art ;
- 6° les remblais doivent être compactés selon l'usage et les aménagements à y effectuer ;
- 7° aucun déblai ne peut être fait sous la nappe phréatique.

## **14.8 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX**

### **14.8.1 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent article, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués ci-après :

#### **Cours d'eau Classe A et Classe B**

Tout cours d'eau identifié «Classe A» ou « Classe B » sur la carte intitulée : « COURS D'EAU ASSUJETTIS À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX », laquelle carte est reproduite à l'annexe 3 et fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Débit**

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimée en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

#### **Passage à gué**

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.

### **Personne désignée**

Employé de la M.R.C. ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation d'urbanisme a été confiée conformément à la loi.

### **Ponceau**

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

### **Pont**

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre-passage des usagers.

### **Temps de concentration**

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

### **Traverse**

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

## **14.8.2 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Les mesures prévues à la présente section 14.8 s'appliquent à tout cours d'eau.

## **14.8.3 AUTORISATION SPÉCIFIQUE POUR LES TRAVERSES DE COURS D'EAU ET LES OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX**

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, Classe A ou B, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, ainsi que tout ouvrage de retenue des eaux doivent, au préalable, avoir été

autorisés par un permis ou une autorisation de la personne désignée par la municipalité.

L'obtention du permis ou de l'autorisation prévue en vertu de la présente section ne dispense pas le demandeur de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

#### **14.8.4 TYPE DE PONCEAU À DES FINS PRIVÉES**

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée, ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre-circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieure lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

#### **14.8.5 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT, D'UN PONCEAU OU D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX**

Dans un cours d'eau de Classe A, le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par

une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant le débit de pointe du cours d'eau, calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.

Tout ouvrage de retenue des eaux doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

#### **14.8.6 NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU**

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau de classe A et B doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- 1° le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre-écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- 2° les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- 3° le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 4° les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- 5° le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- 6° les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;

7° le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

Le croquis suivant illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau :

## COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU



#### **14.9 OUVRAGES ET TRAVAUX EXISTANTS**

Les ouvrages dérogatoires construits ou installés avant l'entrée en vigueur de ce règlement peuvent être entretenus. S'ils sont détruits ou s'ils se sont détériorés à plus de 50 % de leur état physique ou de leur valeur par suite de quelque cause que ce soit ou s'ils sont devenus dangereux par suite de quelque cause que ce soit, ils sont soumis aux conditions suivantes :

- a) il est interdit de les rénover ou de les reconstruire et ils devront être entièrement démolis ;
- b) ils ne doivent pas nuire ni constituer un danger pour la circulation des embarcations;

Nonobstant ce qui précède, les quais dérogatoires en bordure de la Rivière-aux-Pins, existants avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2001-02-7225, bénéficient de droits acquis. Ils peuvent être conservés, entretenus, réparés, reconstruits mais non agrandis et le caractère dérogatoire ne doit en aucun cas être aggravé ni augmenté.

## **CHAPITRE XV: LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES**

### **15.1 GÉNÉRALITÉS**

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

- 1° construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction ;
- 2° usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ;
- 3° utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

### **15.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION**

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant douze (12) mois consécutifs ou plus.

Nonobstant la règle générale citée au premier alinéa, dans le cas d'une habitation ou d'un logement qui a été abandonné ou qui a cessé d'être utilisé, l'usage dérogatoire protégé par droit acquis doit cesser lorsqu'une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs ou plus s'est écoulée à partir de la date où les caractéristiques physiques ne correspondent plus à la définition de logement au sens du présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis et exercé dans un bâtiment qui est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en

vertu d'un permis ou certificat, peut être reconstruit dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'événement à défaut de quoi il doit cesser et les droits acquis à cet usage sont perdus.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

## **15.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

### **15.3.1 REMPLACEMENT**

Aucune construction dérogatoire protégée par un droit acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire ou une construction principale dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit(e) ou devenu(e) dangereux(se) ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat, il (elle) peut être reconstruit(e) sur les mêmes fondations ou au même emplacement que le bâtiment précédent, pourvu que la reconstruction ou la réparation soit débutée dans les 12 mois de la date de l'événement et pourvu que la dérogation ne soit pas aggravée. La reconstruction ou la réfection doit néanmoins être effectuée en respectant les exigences prescrites au règlement de construction en vigueur, sauf en ce qui a trait à la hauteur des pièces et la fenestration dans le cas où le bâtiment ne serait pas reconstruit entièrement. Passé ce délai, toute construction ou réparation d'un bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans la zone 66-V ou 67-V, le nouveau bâtiment pourra bénéficier de la même superficie au sol que le bâtiment dérogatoire démolé. Par contre, le nouveau bâtiment devra être construit en respectant l'ensemble des autres normes en vigueur incluant celles relatives aux marges de recul.

Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction du bâtiment sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

### **15.3.2 EXTENSION ET MODIFICATION**

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 15.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme à la réglementation en vigueur.

Dans la zone 66-V et 67-V, un bâtiment principal construit sur pilotis ou dépourvu de fondation dont l'implantation est dérogatoire ne pourra être modifié par l'ajout d'une fondation autre que des pilotis.

### **15.3.3 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue convenablement de façon à ce qu'elle puisse servir à l'usage auquel elle est affectée et à ce qu'elle ne devienne pas une menace à la santé ou à la sécurité.

### **15.3.4 EXTINCTION DU DROITS ACQUIS**

Pour toute construction dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'un bâtiment principal, la perte de plus de 50 % de la valeur d'origine de la

construction ou la détérioration de plus de la moitié de l'état physique de celle-ci entraîne automatiquement la perte des droits acquis et l'obligation de démolir ladite construction. S'il y a reconstruction, celle-ci devra alors s'effectuer en conformité avec la réglementation en vigueur.

## **15.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION**

### **15.4.1 EXTENSION**

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés ;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés ;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté ;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent ;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 15.4.2 et suivants.

#### **15.4.2 CHANGEMENT**

Un usage dérogatoire ne peut être changé pour un autre usage dérogatoire, même si ce nouvel usage fait partie de la même classe d'usage. Le droit acquis est rattaché à l'usage spécifique en place au moment où la réglementation l'a rendu dérogatoire.

### **15.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE**

#### **15.5.1 REMPLACEMENT**

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire, même si ce nouvel usage fait partie de la même classe d'usage. Le droit acquis est rattaché à l'usage spécifique en place au moment où la réglementation l'a rendu dérogatoire.

#### **15.5.2 EXTENSION OU MODIFICATION**

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

### **15.6 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE**

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

## **CHAPITRE XVI: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU ZONES**

### **16.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

#### **16.1.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Toutefois dans les zones à dominante villégiature (V) et Commerce et Service (C) l'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain ;
- 2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre ;
- 3° l'entreposage doit être fait dans la cour arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain ;
- 4° un maximum de 20 “cordes de bois” peut être entreposé sur un terrain.

#### **16.1.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR**

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir en état de fonctionner, non délabrés, non accidentés et non endommagés, tels une roulotte de voyage et un bateau de plaisance est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominante villégiature (V) ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de deux véhicules peuvent être entreposés à l'extérieur ;
- 2° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain ;
- 3° dans le cas des roulettes de voyage, sous réserve de la disposition de

l'article 8.2.1.6 du présent règlement, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes ;

- 4° l'entreposage doit être effectué sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 66-V et 67-P.

### **16.1.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'AUTRES TYPES**

Dans les zones où l'entreposage extérieur est prohibé en tant qu'usage principal, il peut être néanmoins autorisé par la grille de spécifications reproduite en annexe du présent règlement, lorsqu'une case est ombragée au niveau de la rubrique "entreposage extérieur", en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment non résidentiel. Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée de 2 mètres de hauteur, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente.

## **16.2 ÉCRAN TAMPON**

Des écrans tampons d'une profondeur minimale spécifiée à la grille des spécifications doivent être aménagés lorsqu'un usage est exercé aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les écrans tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation. Dans la zone 07-V, l'écran tampon n'a pas à être composé de conifères.

Les écrans tampons peuvent être aménagés à même un boisé existant pourvu que soient respectées les proportions d'essences forestières exigées dans l'alinéa précédent. Dans ce cas, le boisé doit être nettoyé sur toute la surface de l'emplacement où est aménagé l'écran tampon.

Dans le cas de la zone 75-C, l'écran tampon devra se retrouver sur les trois (3) faces du lot.

## **16.3 TERRAINS DE CAMPING**

### **16.3.1 NORMES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitation d'un terrain de camping aménagé est autorisée pourvu que soient satisfaites les conditions suivantes:

- 1° disposer d'un terrain d'une superficie minimale de 1 000 mètres carrés ;
- 2° être situé ;
  - a) sur un terrain sec et bien drainé ;
  - b) suffisamment loin des eaux stagnantes pour ne pas incommoder les campeurs et ne pas être une cause d'insalubrité.

Aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorque ou de véhicule s'il y a lieu; si les roues sont enlevées, elles doivent pouvoir être facilement remises. L'aire d'occupation (plate-forme) de ces unités doit être de matériaux granuleux (gravier, sable) et doit être bien drainée.

Le coefficient d'espace habitable incluant annexe, remise, et extension ne peut excéder 39 %.

### **16.3.1.1 Délai de validité du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un terrain de camping**

Le délai de validité d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un terrain de camping est de maximum un (1) an, valide jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

## **16.3.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **16.3.2.1 Disposition générale**

Les seules constructions complémentaires permises par emplacement de camping sont un foyer, une remise et une terrasse.

### **16.3.2.2 Norme relative au foyer**

Le foyer doit être situé à une distance minimale de 2 mètres des arbres et de toute installation.

### **16.3.2.3 Normes relatives à la remise**

La remise ne peut excéder une hauteur de 2,75 mètres ni avoir une superficie au sol supérieure à 7,5 mètres carrés. Une distance minimale de 50 centimètres doit être respectée entre la roulotte, remise, annexe et extension et les lignes de lot. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être respectée entre la roulotte, remise, annexe, extension et toute voie de circulation.

### **16.3.2.4 Normes relatives à la terrasse ou patio**

La terrasse ou le patio ne doit pas avoir une superficie de plus de 27 mètres carrés ni excéder de plus de 30 centimètres le

niveau du sol fini.

Les seuls matériaux apparents permis pour la terrasse sont la pierre, la brique et la dalle imbriquée et pour le patio, le bois.

### **16.3.3 LES FEUX DE CAMP**

Les feux de camp doivent être faits dans un contenant de métal et à une distance minimale de 4 mètres des arbres ou arbustes et de toute installation ou construction.

## **16.4 USAGES INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

- La récupération et l'entreposage extérieur de pièces de véhicules automobiles sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité;
- les carrières et sablières sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité;
- les hydrobases sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité;
- les maisons flottantes sont prohibées. On entend par maison flottante tout moyen de flottaison ou de locomotion sur l'eau ou toute construction flottante servant à des fins d'habitation et/ou commerciales;
- les pistes de course ou d'accélération ou de démolition de véhicules (autos, VTT, etc.), pistes de karting;
- les ciné-parcs;
- les champs de tir au fusil, paint-ball;
- les cours de ferraille;
- les cimetières d'autos;
- les fonderies de suif, usines où l'on fait brûler ou bouillir les os, fabrique de noir animal, de colle, de gélatine, raffinerie d'huile de poisson, dépôt d'os, d'engrais ou de peaux crues et d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales ou putrescibles, les usines d'équarrissage;
- l'entreposage, le traitement ou l'enfouissement de matières dangereuses,

radioactives, toxiques ou de résidus non réutilisables provenant de substances qui comportent des risques pour la santé publique et l'environnement;

- l'entreposage et le traitement des boues, de fumier;
- les usages commerciaux liés aux déchets (traitement, compostage, récupération, enfouissement, etc.).

## **CHAPITRE XVII: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 66-V ET 67-P**

Les dispositions spécifiques de ce chapitre prévalent contre les dispositions générales de ce règlement de zonage.

Le mot “ emplacement ”, lorsqu’utilisé dans la présente section, signifie un terrain localisé dans les limites des zones 66-V et 67-P.

### **17.1 NOMBRE MAXIMAL D’EMPLACEMENTS**

Le nombre maximal d'emplacements sur lesquels un bâtiment principal peut être implanté est de 398, parmi lesquels le nombre d'emplacements d'une superficie inférieure à 278,7 mètres carrés ne peut excéder 174.

### **17.2 SUPERFICIE MINIMALE DES EMBLEMENTS**

Les emplacements sur lesquels un bâtiment principal peut être implanté doivent avoir une superficie minimale de 278,7 mètres carrés.

Toutefois, les emplacements ayant une superficie inférieure à 278,7 mètres carrés mais identifiés au plan de zonage bénéficient de droits acquis.

### **17.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS**

#### **17.3.1 DENSITÉ MAXIMALE**

Un seul logement par bâtiment principal ou une roulotte de voyage est autorisé par emplacement : aucun logement accessoire, complémentaire, d’appoint ou supplémentaire n’est autorisé.

### 17.3.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE-AUX-PINS

Nonobstant les dispositions du chapitre XIV du présent règlement, dans la zone 66-V, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition ou de remplacement d'un bâtiment, y compris d'un bâtiment principal, est interdit à moins de 3 mètres de la ligne des hautes eaux de la Rivière-aux-Pins.

### 17.3.3 COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL ET SUPERFICIES AUTORISÉES

Superficie de l'emplacement	Superficie du bâtiment principal (incluant un garage ou un abri d'auto) (ne s'applique pas aux roulottes de voyage et aux roulottes motorisées)		Superficie maximale des galeries, balcons et patios (en fonction du bâtiment principal)		Coefficient d'occupation au sol	
					du bâtiment principal, du garage et de l'abri d'auto	du bâtiment principal et des bâtiments annexés (Voir note 1)
	Maximale	Minimale	Bâtiment principal à 1 étage	Bâtiment principal à 2 étages		
278,6 m.c. et moins	69,7 m.c.	41,8 m.c.	40 %	40 % au rez-de-chaussée 60 % au total	37 %	40 %
278,7 m.c. et plus	---	41,8 m.c.	40 %	40 % au rez-de-chaussée 60 % au total	25 %	26,5 %
<b>Note 1 :</b> Si ce coefficient d'occupation est utilisé, aucun bâtiment complémentaire permanent tels que garage, remise, abri d'auto, abri à bois et autres pouvant affecter ce coefficient d'occupation au sol ne pourra être construit sur le même emplacement.						

### 17.3.4 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, GARAGES ET ABRIS D'AUTO

L'implantation de tout bâtiment principal, garage, abri d'auto, roulotte de voyage ou roulotte motorisée à l'exception des garages visés par

l'article 17.5.1.1, doit respecter les normes édictées au tableau suivant :

	Bâtiment de 6.7 mètres de hauteur et moins	Bâtiment de plus de 6.7m de hauteur
Marge de recul avant	2 m	2 m
Marge de recul arrière	1 m	3 m
Marge de recul latérale	1 m	3 m
Marge de recul relative à la Rivière-aux-Pins	3 m	3 m

Les extensions de roulottes ou de motorisés doivent respecter les mêmes dispositions que les bâtiments principaux indiquées dans ce paragraphe ainsi que les indications données dans le paragraphe 17.3.3.

Toute nouvelle construction ou roulotte doit être installée parallèlement à l'une ou l'autre des lignes du lot du terrain ou de la rue. Sur les emplacements de 278.7m<sup>2</sup> et plus, la façade de l'habitation doit faire face à la rue. En aucun temps, la façade de la construction ou roulotte ne doit faire dos à la rue.

## **17.4 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, GARAGES ET ABRIS D'AUTOS**

### **17.4.1 FONDATIONS**

Tout bâtiment principal ou garage doit être érigé sur une dalle flottante couvrant la superficie complète dudit bâtiment. Lorsque le bâtiment est érigé sur un terrain situé en bordure de la Rivière-aux-Pins, ce dernier peut être construit sur une dalle flottante ou sur un solage dont tous les éléments sont situés au-dessus du niveau de la nappe phréatique (voir article 2.9 du règlement de construction no. 98-03-5850).

La hauteur maximale hors terre des fondations est de 46 cm du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant de moins de 5,5 m de hauteur, construit sur pilotis, peut être construit sur pilotis.

#### **17.4.2 TOITURES**

Toutes les pentes de toit d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri d'auto, y incluant les pignons et les lucarnes, doivent avoir une pente minimale égale ou supérieure au rapport 6/12.

Les toits doivent avoir un minimum de deux pentes (versants). Seuls les pignons et les lucarnes sont autorisés en ajout au toit, à l'exclusion de tout autre ajout tel que chien-assis, appentis, toit à la mansart ou architecture similaire.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment dont le toit a une pente comprise entre 4/12 et 6/12 peut avoir une pente identique au toit du bâtiment principal.

#### **17.4.3 HAUTEUR ET NOMBRE D'ÉTAGES**

La hauteur maximale autorisée pour les terrains de moins de 278,7 m<sup>2</sup> est de 6,7 mètres.

La hauteur maximale autorisée pour les terrains de 278,7 m<sup>2</sup> et plus est de 7,3 mètres.

La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment plein pied est de 5,50 m.

La hauteur maximale de la corniche du bâtiment principal, mesurée à partir du sol naturel au solin (bande de départ) du recouvrement du toit, est de 3,81 m pour les pleins pieds et de 4,11 m pour les bâtiments à étages.

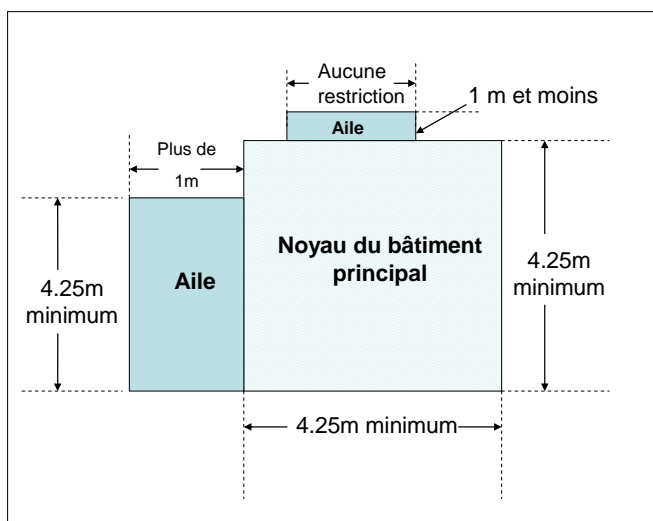
Nonobstant la définition de hauteur établie par l'article 1.6 du présent règlement, lorsque le bâtiment principal se situe sur l'avenue de la Rivière, la hauteur de ce dernier est calculée en cour avant seulement.

## 17.4.4 ARCHITECTURE, VOLUMÉTRIE ET FINITION

### 17.4.4.1 Volumétrie

Les bâtiments principaux tels que maisons mobiles, maisons unimodulaires ou maisons de format et de style similaires sont interdits.

Tout noyau du bâtiment principal doit être composé de murs d'un minimum de 4.5 mètres. Toute aile se décrochant du noyau du bâtiment principal sur une profondeur supérieur à 1 mètre doit présenter une largeur d'au moins 4.25 mètres tel qu'indiqué au croquis suivant.



La largeur de tout bâtiment principal doit être égale à au moins la moitié de la longueur de celui-ci. Pour les bâtiments

construits sur des terrains de façade inférieure à 10 m, le rapport pourra être moindre, sans toutefois que le mur le plus court soit moindre que 40 % du mur le plus long.

Dans le cas d'un bâtiment principal à étage, les murs du premier étage doivent être alignées ou en retrait par rapport à ceux du rez-de-chaussée.

Nonobstant ce qui précède, toute habitation non conforme à la réglementation actuelle quant à sa dimension, hauteur et pente de toit pourra être relocalisée sur un autre emplacement dans la zone 66-V. Son installation devra rencontrer toutes les autres normes dont, entre autres, le coefficient d'occupation au sol, les marges de recul, les normes de fondation et autres normes en vigueur au moment de son déplacement.

## **17.4.5 GALERIES, PATIOS ET BALCONS**

### **17.4.5.1 Marges de recul et superficie des galeries, balcons et des patios**

La superficie maximale des galeries, patios et balcons est indiquée à l'article 17.3.3 de ce règlement. Les galeries, patios et balcons doivent respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

### **17.4.5.2 Hauteur au sol**

Le plancher des galeries et patios ne doit pas excéder une hauteur de 76 cm au dessus du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, les patios surplombant un talus de

plus de 45° ne peuvent excéder une hauteur de 2 m; tout ouvrage nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers, l'espace requis entre deux paliers étant de 1m minimum.

#### **17.4.5.3 Aménagement**

Nonobstant l'article 9.1 du présent règlement, les patios sont autorisés en cour avant et les galeries peuvent présenter une profondeur supérieure à 2.5 mètres en cour avant. Les galeries et patios peuvent être munis d'un garde-corps ajouré dans une proportion minimale de 25 % et dont la hauteur ne doit pas excéder 1,20 m du niveau du plancher de la galerie.

Les galeries et patios peuvent être couverts d'un toit permanent. Par contre, il est interdit de couvrir d'un toit les galeries et patios adjacents aux roulottes et véhicules motorisés.

Les balcons à l'étage ne peuvent être couverts d'une toiture permanente.

#### **17.4.5.4 Matériaux de construction autorisés**

Les galeries, balcons et patios doivent être fabriqués de béton, de bois traité à l'épreuve des intempéries, de PVC ou de plastique recyclé. Il est interdit d'utiliser de la fibrine ou tout autre matériau plastique équivalent comme matériau d'un auvent.

## **17.5 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Pour les fins d'application de ce règlement, sont considérés bâtiments ou constructions complémentaires les bâtiments et constructions suivants, toute autre construction non spécifiquement mentionnée étant prohibée :

- 1° les garages et abris d'auto;
- 2° les remises;
- 3° les abris à bois;
- 4° les pergolas;
- 5° les cuisinettes d'été;
- 6° les foyers extérieurs;
- 7° les coins intimité;
- 8° les spas.
- 9° les auvents;
- 10° les gazébos.

### **17.5.1 NORMES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS OU ANNEXÉS ET ABRIS D'AUTO ANNEXÉS**

*10100-2009*

- a) Un garage (isolé, annexé ou attenant) ou un abri d'auto annexé ou attenant au bâtiment principal est autorisé sur le même emplacement où l'on retrouve le bâtiment principal, sous réserve que l'ensemble formé par le bâtiment principal et le garage ou l'abri d'auto n'excède pas le coefficient d'occupation au sol indiqué à l'article 17.3.3 du présent règlement. De plus, la superficie du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas excéder 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal;

*10100-2009*

- b) La superficie minimale d'un garage annexé ou attenant ou d'un abri d'auto est de 18,6 m<sup>2</sup>; la superficie minimale d'un garage isolé est de 22,3 m<sup>2</sup>;

- c) La hauteur maximale d'un garage isolé est de 4,87 m. La hauteur d'un garage annexé ou attenant ou abri d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- d) Un seul garage ou abri d'auto est autorisé par bâtiment principal. Il ne peut en aucun temps être utilisé à des fins d'habitation temporaire ou permanente;
- e) Les garages doivent être construits sur des fondations telles que spécifiées à l'article 17.4.1. Les fondations d'un garage isolé ne peuvent excéder 21 cm de hauteur hors-sol;
- f) Toute partie d'un toit de garage ou abri d'auto doit présenter une pente minimale de 6/12.

#### **17.5.1.1 Garage isolé sur un emplacement différent du bâtiment principal**

Un seul garage peut être érigé sur un terrain non contigu à celui où l'on retrouve un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- a) le terrain sur lequel on retrouve le bâtiment principal et le terrain sur lequel on implante le garage isolé doivent constituer une seule propriété;
- b) les deux terrains doivent être localisés dans la zone 66-V ou 67-P;
- c) l'implantation d'un garage isolé sur un terrain non contigu est conditionnelle à la présence d'une résidence permanente dont le garage dépend (même propriété). La présence d'une roulotte de voyage ou l'absence de bâtiment principal ne permet pas d'implanter un garage isolé sur un terrain non contigu pour une même propriété;
- d) la superficie minimale est de 22,3 m<sup>2</sup> et la superficie maximale est de 55,7 m<sup>2</sup> sans jamais excéder plus de 30 % de la superficie du terrain;
- e) la hauteur maximale est de 4,87 mètres;

- f) toutes les autres normes spécifiées au présent chapitre pour les garages privés doivent être respectées;
- g) les pentes minimales du toit doivent être de 6/12;
- h) les murs avant et latéraux doivent comporter au minimum une fenêtre dans une proportion minimale vitrée de 5 % du mur plus 5 % d'éléments décoratifs pour un total minimal de 10 %. Cependant, le mur sur lequel se trouve la porte principale du garage doit comporter un minimum de 15 % d'éléments décoratifs; les fenêtres ne sont pas obligatoires sur ce mur;
- i) nonobstant toute autre disposition portant sur le même objet, les marges de recul suivantes doivent être respectées :

<b>Marge de recul</b>	<b>Terrain intérieur</b>	<b>Terrain d'angle</b>
Arrière	1 m minimum 2 m maximum	1 m minimum 2 m maximum
Latérale	1 m minimum	1 m minimum
À la rue Avant	4 m minimum	Mur parallèle : 4 m (min) Coin du bâtiment : 3 m (min)

- j) Deux (2) arbres d'au moins 1.8 m de hauteur doivent être présents sur le même terrain où l'on retrouve le garage;

## **17.5.2 NORMES RELATIVES AUX REMISES**

### **17.5.2.1 Nombre autorisé**

Une seule remise est autorisée par emplacement et doit nécessairement accompagner un bâtiment principal. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, ladite remise peut être localisée sur un autre emplacement non contigu. Toutefois, cette remise devra être complémentaire à un bâtiment principal situé sur un autre emplacement.

### **17.5.2.2 Superficie maximale**

La superficie maximale d'une remise est fixée à 11,2 mètres carrés. Dans le cas d'une remise isolée, la longueur minimale d'un mur doit être de 2m.

### **17.5.2.3 Hauteur maximale**

La hauteur de la remise ne doit pas excéder 3,35 m calculée du niveau moyen du sol adjacent au faîte du toit. La hauteur maximale hors terre des pilotis ou des fondations ne doit pas excéder 21 cm.

### **17.5.2.4 Implantation**

Toute remise ne peut être implantée à moins de 1 mètre des lignes latérales et arrière, 2 mètres de la rue et 3 mètres de la Rivière-aux-Pins. De plus, un espace de 1 m doit être laissé libre entre une remise et tout autre bâtiment situé sur le même emplacement. Nonobstant ce qui précède, la remise peut être attenante au bâtiment principal, pourvu qu'elle soit intégrée architecturalement et structurellement à ce dernier.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1 du présent règlement, la remise est autorisée dans la cour avant en respectant toutefois la marge de recul avant de 2 m.

#### **17.5.2.5 Usage**

Il est prohibé d'utiliser une remise à des fins d'habitation temporaire ou permanente, d'y installer une cuisine, une salle de bain, une toilette ou toute autre commodité équivalente.

#### **17.5.2.6 Remises prohibées**

Les remises entièrement faites de métal sont interdites.

### **17.5.3 NORMES RELATIVES AUX ABRIS À BOIS**

Un abri à bois est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul par emplacement;
- 2° localisé en cour arrière ou latérale à 1 mètre minimum de toute ligne de terrain;
- 3° hauteur maximale de 1,8 mètre et superficie maximale de 3,68 mètres carrés;
- 4° nonobstant la définition d'abri à bois, il doit être totalement ouvert sur 25 % minimum (1 mur sur 4);
- 5° fabriqué de bois traité ou de PVC. Sa toiture doit être couverte de bardeaux d'asphalte de couleur harmonisée à celle du toit des autres bâtiments.

### **17.5.4 NORMES RELATIVES AUX PERGOLAS**

Une seule pergola d'une surface maximale de 9 m<sup>2</sup> est autorisée par emplacement. Elle doit être fabriquée de bois ou de PVC. Il est prohibé de couvrir une pergola avec un toit, une toile, des planches, du

plastique ou tout autre matériau.

#### **17.5.5 NORMES RELATIVES AUX CUISINETTES D'ÉTÉ**

Les seules cuisinettes d'été autorisées sont celles destinées et conçues pour l'agrément des roulottes. Elles doivent être fabriquées de toile et de tubulure à l'exclusion de tout autre matériau. Une seule cuisinette est autorisée par roulotte.

#### **17.5.6 NORMES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS**

Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.7 du présent règlement, la construction ou l'installation de tout foyer extérieur est régie par les normes suivantes:

- 1° le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des arbres et de toute installation;
- 2° le foyer doit être composé de matériaux incombustibles et muni d'un pare-étincelles. S'il est muni d'une cheminée, celle-ci ne peut excéder 2 mètres de hauteur et doit être munie d'un pare-étincelles.

#### **17.5.7 COIN INTIMITÉ**

Un coin intimité correspond à un espace servant à la détente, aménagé sur une partie de la cour avant, latérale ou arrière d'un terrain résidentiel. Cet espace peut être caché partiellement de la vue des passants sur la rue et vice-versa de manière à assurer une certaine intimité. Les conditions suivantes s'appliquent, nonobstant toute autre disposition portant sur le même objet :

- 1° lorsque le coin est limitrophe à la ligne de terrain ou situé à moins de 1 mètre de celle-ci, la hauteur maximale de la clôture est de 1,80 mètre calculée au niveau de la rue sur une longueur maximale de 2,40 mètres. Un triangle de visibilité doit être conservé aux

carrefours de rues (1,50 m); les panneaux servant au coin intimité doivent être ajourés dans une proportion minimale de 25 % et les matériaux permis sont le bois et le vinyle;

- 2° la hauteur maximale permise des panneaux entourant le coin intimité est de 1,80 mètre. Chaque côté de l'espace ainsi créé ne peut excéder 3 mètres de longueur, sauf dans le cas cité au paragraphe 1°, et les panneaux non limitrophes d'un terrain doivent être situés à 1 mètre au moins de la rue;
- 3° dans tous les cas, le coin intimité ne peut être clôturé que sur deux côtés;
- 4° un seul coin intimité est autorisé par terrain où est érigé un bâtiment principal;
- 5° aucun toit n'est autorisé.

#### **17.5.8 NORMES RELATIVES AUX SPAS**

Les spas doivent être installés exclusivement en cour latérale ou arrière et respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

### **17.6 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS**

#### **17.6.1 REHAUSSEMENT DES TERRAIN**

Le niveau du sol des terrains ne peut en aucun cas présenter un rehaussement de plus de 30cm par rapport au niveau de la rue.

#### **17.6.2 CONSERVATION DES BOISÉS, BOSQUETS, PEUPELEMENTS ET ARBRES**

L'abattage d'arbres est régi par l'article 11.1 du présent règlement.

Par contre, dans la zone 66-V et 67-P, tout arbre abattu doit être remplacé par un feuillu d'une hauteur minimale de 1.8 m ou d'un

conifère d'au moins 1 mètre de hauteur sur le même emplacement que celui abattu et ce, dans un délai d'un an.

### **17.6.3 VÉGÉTATION COUVRE-SOL**

Le sol laissé à nu suite à l'érection d'un bâtiment principal ou complémentaire doit être recouvert de végétation couvre-sol empêchant l'érosion provoquée par le vent ou la pluie. L'emploi de toile géotextile ou tout autre matériau similaire est prohibé. Les emplacements de 278,7m<sup>2</sup> et moins doivent être végétalisés dans une proportion d'au moins 10%. Les emplacements de plus de 278,7m<sup>2</sup> doivent être végétalisés dans une proportion d'au moins 20% et présenter un minimum d'un arbre de type feuillu d'une hauteur minimale de 1.8 m ou d'un conifère d'au moins 1 mètre de hauteur.

### **17.6.4 CLÔTURES, HAIES ET MURETS**

Nonobstant les dispositions de l'article 10.3.1 du présent règlement, l'implantation des clôtures est régie par les normes suivantes :

#### **17.6.4.1 Clôtures et haies**

- 1° la hauteur maximale des clôtures et des haies, calculée à partir du niveau du sol où elles sont implantées, est fixée à 105 centimètres du niveau de la rue, à l'exception des clôtures installées par la Corporation du Domaine de la Rivière-aux-Pins pour ses besoins spécifiques. Toute construction de clôture et installation d'une haie le long d'une rue est prohibée à moins de 2 mètre de la rue.
- 2° les clôtures doivent être de claire-voie et être ajourées dans une proportion minimale de 25 %;
- 3° la pose de pignons aigus sur les clôtures ou autres installations similaires compromettant la sécurité est

interdite;

- 4° les matériaux permis sont le bois traité contre les intempéries, le vinyle et les clôtures maillées recouvertes de vinyle de type commercial.

#### **17.6.4.2 Murets et autres aménagements**

- 1° la hauteur maximale des murets et autres aménagements paysagés fabriqués de brique, bois, pierre, béton et autres matériaux similaires installés en bordure de la chaussée de la rue jusqu'à un mètre à l'intérieur du terrain, ne doit pas excéder 20 cm du niveau moyen du bord de la rue adjacent au terrain;

#### **17.6.5 ESPACE DE STATIONNEMENT**

L'aménagement d'un espace de stationnement est obligatoire pour tout emplacement qui est l'assiette d'un bâtiment principal. Nonobstant les dispositions du chapitre XII du présent règlement, dans la zone 66-V, l'espace de stationnement obligatoire doit présenter une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 6m.

## **CHAPITRE XVIII GESTION DES ABORDS DU PARC RÉGIONAL**

### **18.1 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après:

#### **Assiette de la piste multifonctionnelle**

Partie de l'emprise du Parc régional qui a été nivelée et sur laquelle repose, dans sa plus grande largeur, un revêtement (poussière de pierre) afin de permettre la réalisation des usages autorisés à l'intérieur du Parc (vélo et motoneige).

#### **Bâtiment principal**

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

#### **Emprise du Parc régional**

Territoire du Parc régional tel que décrit à l'article 4 du Règlement n° 6-1996 de la M.R.C. de La Jacques-Cartier.

#### **Parc régional**

Correspond au Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf dont il est question à la section 10.9 du volume 1 du schéma d'aménagement révisé. Ce parc a été créé par le Règlement n° 6-1996 de la M.R.C. de La Jacques-Cartier.

## **18.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un bâtiment principal à caractère résidentiel, commercial, industriel ou agricole ne peut pas être implanté en deçà d'une bande de terrain de 20 m calculée à partir de l'assiette de la piste multifonctionnelle. Un bâtiment principal à caractère résidentiel équivalant à une densité nette de plus de 25 logements à l'hectare ne peut pas être implanté en deçà d'une bande de terrain de 30 m calculée à partir de l'assiette de la piste multifonctionnelle. Pour les fins du présent article, un bâtiment est considéré à caractère résidentiel, peu importe s'il est habité de manière permanente ou saisonnière.

## **18.3 TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT**

Un bâtiment ne peut pas être transformé à des fins d'habitation s'il est situé à moins de 20 m de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

## **18.4 LISIÈRE BOISÉE**

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du Parc régional, une lisière boisée de 10 m doit toujours être préservée en bordure de ladite emprise. Seuls la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une clôture conforme au présent règlement sont autorisés à l'intérieur de cette lisière boisée.

Toutefois, des percées d'une largeur maximale de 5 m peuvent être faites à tous les 100 m le long de l'emprise; ces percées doivent faire l'objet d'une autorisation de la municipalité si elles n'ont pas été préalablement permises lors d'une demande antérieure pour une construction ou un ouvrage.

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement de matière ligneuse effectué en bordure de l'emprise, une lisière boisée doit également être préservée et ce, en conformité avec le chapitre XI du présent règlement.

## 18.5 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN-TAMPON

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du Parc régional et qu'il n'existe pas de bande boisée en bordure de cette emprise, un écran tampon doit être aménagé selon les modalités suivantes:

- à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 m calculée à partir de l'emprise du Parc régional, des arbres doivent être plantés de manière à obtenir une densité minimale d'environ 1 arbre par 5 m<sup>2</sup>;
- les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de leur pose et ils doivent être composés de conifères autres que le mélèze dans une proportion qui n'est pas inférieure à 60 %;
- les arbres doivent être disposés uniformément à l'intérieur de la bande de 10 m, par exemple en quinconce et ce, de manière à créer un écran visuel continu trois ans après leur plantation. L'aménagement de l'écran tampon doit faire l'objet d'une autorisation de la municipalité s'il n'a pas été préalablement autorisé lors de la demande du permis de construction. En outre, afin d'obtenir une protection supplémentaire contre le bruit, celle-ci peut obliger l'érection d'un monticule lors de la mise en place de l'écran-tampon. Comme pour la lisière boisée d'origine, aucun bâtiment principal ou accessoire n'est permis à l'intérieur de l'écran tampon. Par contre, des percées d'une largeur maximale de 5 m peuvent être faites à l'intérieur de cet écran. Elles doivent être distante d'au moins 100 m le long de l'emprise et doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de l'écran tampon le cas échéant.

Au sens du présent article, il y a absence de bande boisée lorsque la densité des arbres de 10 cm et plus de diamètre est inférieure à un (1) arbre au 5 m<sup>2</sup>. Par contre, un bâtiment peut se soustraire de l'obligation d'un écran-tampon si les conditions du sol ne permettent pas sa réalisation (ex: milieu humide avec mare).

## **18.6 AUTRES EXIGENCES**

À l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m située de part et d'autre de l'emprise du Parc régional, aucune excavation du sol n'est autorisée, sauf pour des fins agricoles, pour la réalisation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage autorisé et conforme à la réglementation municipale, ou encore pour l'implantation d'un service d'utilité publique. À l'intérieur d'une bande de terrain de 10 m située de part et d'autre de l'emprise du Parc régional, aucun panneau-réclame, affiche ou enseigne n'est autorisé, sauf s'ils sont implantés par une autorité publique ou s'ils s'inscrivent dans la promotion des activités du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.

## **18.7 EXCEPTIONS**

Les mesures inscrites au présent chapitre ne s'appliquent pas aux commerces, services et aménagements récréo-touristiques visant à mettre en valeur la piste multifonctionnelle et à soutenir directement la réalisation des usages autorisés à l'intérieur du Parc régional.

## **CHAPITRE XIX: PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS**

### **19.1 GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions prescrites par le Chapitre intitulé "Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction" s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

## **CHAPITRE XX: DISPOSITIONS FINALES**

### **20.1 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement de zonage numéro 98-03-5800 ainsi que leurs amendements relatifs au zonage.

### **20.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. de la Jacques-Cartier.

ADOPTÉ À FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, ce 7 août 2007.

---

Guy Maranda, maire

---

Johanne Bédard, greffière  
Adjointe au directeur général